

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université 8 Mai 1945 Guelma

Faculté de Sciences et de la Technologie

Département de Génie des Procédés

Polycopie de :
Cours, d'Hygiène Sécurité et Environnement
« HSE »

Destiné aux étudiants de 2^{ème} année «Sciences et Technologie»

Préparé par :

Dr. HASSAINIA ABDELGHANI

Maitre de conférences B

Année universitaire 2022

Sommaire

AVANT-PROPOS	2
Chapitre I : Introduction à l'évaluation et à la maîtrise des risques, analyse des accidents	4
Introduction	4
1.1 Comprendre les notions de base (danger, risque) et identifier les acteurs de la prévention	4
1.1.1 Notions de base :	4
1.1.2 Identification des acteurs de la prévention	10
1.2 Maitriser les indicateurs relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles	13
1.3 Observer et analyser les risques liés à une situation de travail	18
1.3.1 Analyse des risques	18
1.3.2 Evaluation des risques	18
1.4 Elaborer un arbre de cause	20
1.4.1 Arbre de cause	20
1.4.2 Elaboration d'un Arbre de cause	20
1.4. 3 Exemple d'élaboration d'un Arbre de cause	21
Chapitre II: Introduction à la santé au travail et à la protection de l'environnement	24
2 .1 Identifier les principaux aspects en matière d'hygiène et de santé publique	24
2 .1.1 Règles d'hygiène et de santé publique	24
2 .1.2 Principaux aspects d'hygiène et de santé au travail	24
2 .1.3 Mesures d'hygiène au travail à charge de l'employeur	25
2 .2 Connaitre les notions d'hygiène de l'habitat	25
2. 3 Connaitre les principaux domaines de la protection de l'environnement	26
2.4 Appréhender la problématique du développement durable	28
2.5Identifiers le rôle et la mission des différents organismes en matière de santé et sécurité du travail et de santé publique	28
Conclusion	30
Références bibliographiques	31
Annexes	33

Liste des figures

Liste des Figures	Page
Figure 1 : Schéma illustrant la différence entre incident, accident et le presque accident	5
Figure 2 : Classification des accidents	6
Figure 3 : Catastrophe de Seveso	6
Figure 4 : Catastrophe de Bhopal	7
Figure 5 : Catastrophe de Tchernobyl	8
Figure 6 : Schéma représentant la situation	9
Figure 7 : Schéma représentant une situation dangereuse	9
Figure 8 :.Maladie de la silicose qui a déjà fait près de 200 morts au village de Tkout, wilaya de Batna	17
Figure 9 : Matrice d'évaluation des risques	20
Figure 10 : Arbre de cause (partie 1)	22
Figure 11 Arbre de cause (partie 2)	23

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université 8 Mai 1945 Guelma
Faculté de Sciences et de la Technologie
Département de Génie des Procédés

Polycopié de :
Cours, d'Hygiène Sécurité et Environnement
« HSE »

Destiné aux étudiants de 2^{ème} année «Sciences et Technologie»

Préparé par :

Dr HASSAINIA ABDELGHANI

Maitre de conférences B

Année universitaire 2022

Avant propos

Dans le monde du travail de nos sociétés modernes la mise en œuvre d'une politique « hygiène, sécurité et environnement (HSE) » est devenue indispensable tant les enjeux sont multiples. L'intérêt HSE s'est fortement accru au sein des entreprises.

Il y a d'abord l'application plus stricte de la réglementation (code du travail).

La préservation de l'intégrité physique des salariés, de leur sécurité et de la protection de l'environnement relève de la responsabilité du chef d'entreprise. Les entreprises reconnaissent l'importance d'une politique HSE car son efficacité permet de réduire les risques d'accidents, les nuisances de l'environnement (la population, l'eau, le sol, la faune et la flore). En outre elle procure des avantages :

- économiques en minimisant les coûts liés aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- sociaux comme l'amélioration du dialogue social, de la communication interne, de l'image de l'entreprise et sa pérennité ;
- travailler dans de bonnes conditions et dans un environnement sain.

Ainsi, la démarche HSE, permet d'éviter les accidents ou situations catastrophiques, d'être socialement responsable et économiquement compétitive.

Ce document est un aperçu général dans le domaine « hygiène, sécurité et environnement » HSE, il est destiné aux étudiants de 2^{ème} année LMD, science et technique. Le premier chapitre couvre les notions de bases liées aux accidents de travail (danger, risque, enquêtes et analyses) ainsi que les maladies professionnelles.

Le deuxième chapitre s'intéresse aux aspects d'hygiène, santé au travail et protection de l'environnement.

Programme officiel du cours

Semestre : S3

UED : 2.1

Matière : HSE Installations industrielles (VHS ; 22h 30, Cours : 1h 30)

Objectifs de l'enseignement

- Identifier et évaluer le risque ;
- Mettre en œuvre les méthodes de prévention appropriées ;
- Contrôler la réalité et l'efficacité des dispositifs mis en place.

Connaissances préalables recommandées

Contenu de la matière

Chapitre 1 : Introduction à l'évaluation et la maîtrise des risques, Analyses des accidents

- 1.1** Comprendre les notions de base (danger, risque) et identifier les acteurs de la prévention.
- 1.2** Maîtriser les indicateurs relatifs aux accidents de travail (taux de fréquence, taux de gravité,.....) et aux maladies professionnelles.
- 1.3** Observer et analyser les risques liés à une situation de travail.
- 1.4** Elaborer un arbre de cause.

Chapitre 2 : Introduction à la santé au travail et à la protection de l'environnement.

- 2.1** Identifier les principaux aspects en matière d'hygiène et de santé publique.
- 2.2** Connaître les notions d'hygiène de l'habitat.
- 2.3** Connaître les principaux domaines de la protection de l'environnement.
- 2.4** Appréhender la problématique du développement durable.
- 2.5** Identifier le rôle et la mission des différents organismes en matière de santé et sécurité du travail et de santé publique.

Mode d'évaluation : Examen final : 100 %

Références bibliographiques :(Selon la disponibilité de la documentation au niveau de l'établissement, sites internet...etc).

Chapitre I : Introduction à l'évaluation et à la maîtrise des risques, analyse des accidents

Introduction :

Améliorer la santé et la sécurité de ses salariés par la prévention et l'amélioration continue, être dans une démarche de maîtrise des risques professionnels, de protection et de prévention, sont des préoccupations clés des entreprises au de là des obligations réglementaires.

L'objectif de ce chapitre vise à : Connaître les aspects de la santé et de la sécurité au travail, acquérir des compétences en matière de sécurité, mise en sécurité des personnes et des biens, Sensibilisation aux dangers et risques professionnels. A la fin de ce chapitre, l'apprenant sera capable de : Identifier les risques liés à l'activité d'une entreprise, identifier les principaux dangers dans l'entreprise, connaître les mesures de prévention et les moyens de protection associés, Éliminer ou contrôler les dangers au travail par la mise en application de mesures concrètes.

1.1 Comprendre les notions de base (danger, risque) et identifier les acteurs de la prévention :

1.1.1 Notions de base :

A) Nuisance :

Ensemble des éléments qui nuisent à la qualité de la vie (pollution, bruit,.....).

B) Incident :

C'est un événement non souhaité survenu au cours du travail n'ayant pas entraîné des lésions corporelles.

C) Presque accident :

Un événement soudain et imprévu, qui aurait pu, dans des conditions légèrement différentes, occasionner un accident. Circonstances dangereuses : pas de blessés parmi le personnel, mais des dommages matériels - avertissements d'événements à venir.

D) Accident de travail :

L'accident du travail peut être défini comme une atteinte corporelle avec lésions temporaires ou définitives, produites par une action extérieure, soudaine et rapide. Suivant la gravité des lésions, on distingue :

- ✓ Les accidents sans arrêt, bénins, souvent sans suite et qui peuvent être soignés sur place.
- ✓ Les accidents avec arrêt (de quelques jours à quelques mois) avec lésions nécessitant des soins particuliers.
- ✓ Les accidents avec incapacité permanente (IP) correspondant à des lésions définitives et séquelles, susceptibles de réduire la capacité de travail (incapacité partielle ou totale)
- ✓ Les accidents mortels avec décès immédiat ou coma suivi du décès.

L'accident de travail au sein d'une entreprise ou d'une activité professionnelle est défini par

plusieurs paramètres dont les plus importants sont :

Indice de Fréquence (IF) = (Nombre d'accident avec arrêt x 1000)/ Nombre de salariés

Taux de gravité = (Nombre de jours arrêtés x 1000)/ Nombre d'heures travaillées

Quelques exemples d'accidents du travail ayant pour origine des risques bien connus :

- Mains entrainées et écrasées par les organes mobiles d'une machine-outil ;
- Chutes dans les escaliers ;
- Respiration de gaz et vapeurs toxiques dans les locaux non ou mal aérés.

Le schéma suivant (figure 1) illustre la différence entre : Accident, Presque accident et incident.



Figure 1 : Schéma illustrant la différence entre incident, accident et le presque accident [15].

E) Catastrophe :

Si l'accident est de grande ampleur et touche un grand nombre de personnes (100 – 999) on parle dans ce cas de catastrophe ou de catastrophe majeure (1000 mort et plus).

On peut classer les accidents selon leur échelle de gravité suivant (figure 2).

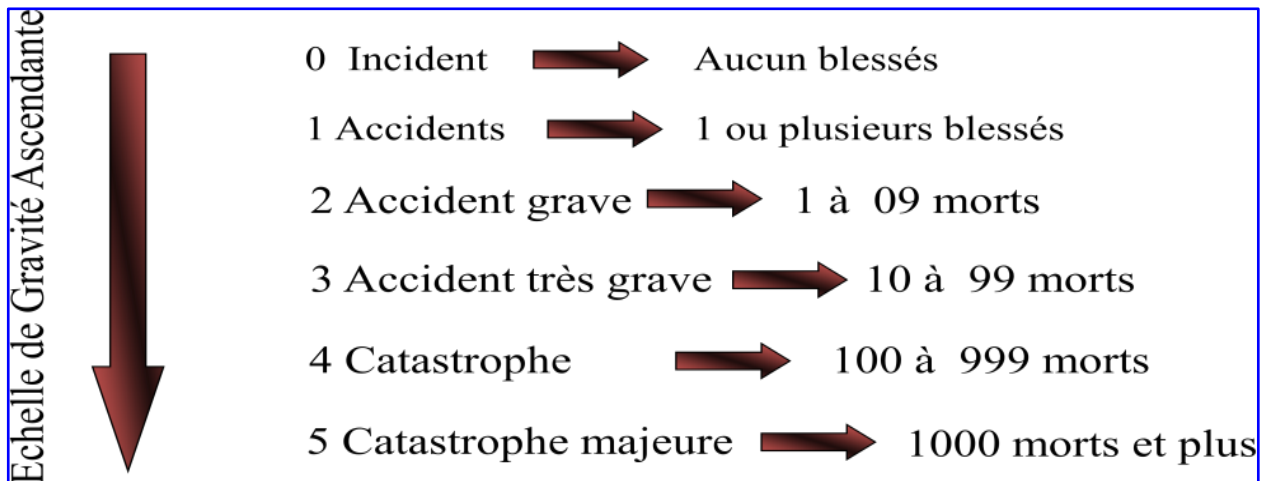


Figure 2 : Classification des accidents [15] .

Exemples de catastrophes :

-**Catastrophe de Seveso, Italie (1976)** : catastrophe industrielle survenue à la suite de l'explosion d'une usine chimique dégageant de la dioxine (figure 3).

-Usine IGMERA dédiée à l'industrie pharmaceutique,

-Incident grave dans le réacteur chimique de production de trichloro-phénol (C_6Cl_3OH),

-La température s'élève jusqu'à 220° provoquant la production de dioxine et HCl .

-Un nuage toxique de dioxine se répand sur la ville provoquant la mort de nombreux animaux et l'apparition des lésions cutanées graves.



Figure 3 : Catastrophe de Seveso [16]

- **Catastrophe de Bhopal, Inde (1984)** : considérée comme la catastrophe industrielle la plus importante. Cet accident est survenu à la suite de l'explosion d'une usine de pesticides dégageant des dizaines de tonnes d'isocyanate de méthyle (figure 4).

- Usine filiale de la multinationale américaine Union Carbide.
- Un nuage toxique d'un des gaz les plus dangereux s'échappe : 25 tonnes d'isocyanate de méthyle gazeux.
- La catastrophe a fait 2300 morts, 300000 blessés dont 12 000 graves.



Figure 4 : Catastrophe de Bhopal [16] .

-Catastrophe de Tchernobyl, Ukraine (1986) :

Accident nucléaire considéré comme le plus grave jamais survenu. L'accident a eu lieu dans une centrale nucléaire (figure 5).

- Accident nucléaire considéré comme le plus grave jamais survenu. L'accident a eu lieu dans une centrale nucléaire.
- Le réacteur n°4 de la centrale de Tchernobyl explose le 26 avril 1986.
- Cette explosion est accompagnée des poussières, aérosols et gaz radioactifs projetés dans l'atmosphère, Provoquant l'évacuation de la zone dans un périmètre de 30 km .



Figure 5 : Catastrophe de Tchernobyl [16].

f) Danger :

C'est une propriété intrinsèque d'une substance, d'un équipement, d'une situation, d'un système susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Le danger représente une menace potentielle de dommage alors que le risque est une évaluation de l'exposition à ce danger (voir les figures 6 et 7).

G) Le risque :

Le risque, mot piège où sont confondus à la fois danger et conséquence, est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement et de sa gravité potentielle. Le risque mesure le niveau de danger. C'est le produit de deux paramètres : La probabilité et la gravité.

$$\text{Risque} = \text{Probabilité} \times \text{Gravité}$$

Plus la probabilité et la gravité sont élevées plus le risque est l'est aussi. La figure 6, le risque de survenance d'un accident (dégâts humains) est faible ou nul car aucun travailleur n'est présent sur le lieu du danger (probabilité de chute de la plante), cette situation représente la notion « pas d'exposition » donc pas de risque.

Remarque :

- Le risque zéro n'existe pas puisque toute activité humaine porte en elle même une part d'incertitude et de risque.
- Le danger est l'instrument du risque.

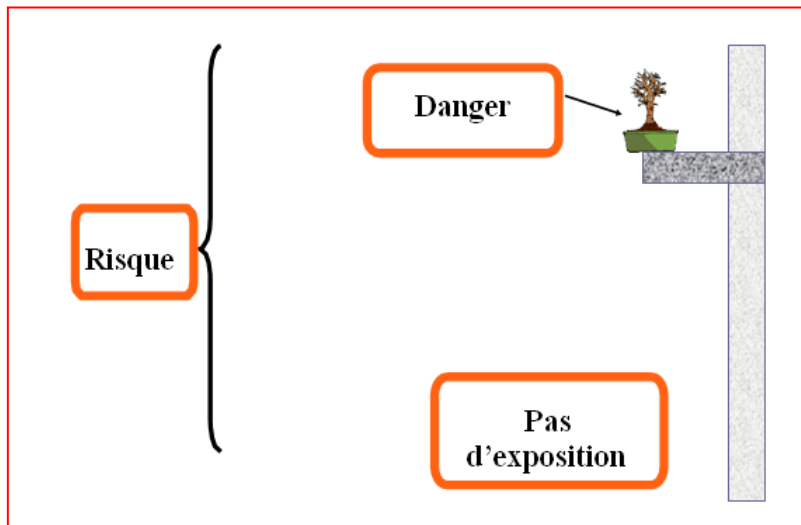


Figure 6 : Schéma représentant la situation « Pas de risque »[16].



Figure 7 : Schéma représentant une situation dangereuse [17].

H) Le risque professionnel :

Tout risque ayant pour origine l'activité professionnelle, c'est-à-dire le travail rémunéré, indispensable pour vivre. Tout phénomène, tout événement qui apparaît en milieu de travail et qui présente un danger pour l'homme.

I) Le risque industriel :

C'est une situation dangereuse rencontrée dans des activités industrielles, dans les usines de fabrication et leurs annexes comme les locaux de stockage des matières premières et des matières

finies , les laboratoires de recherche, de mise au point et de contrôle, et les opérations de transport à l'intérieur des usines, aux lieux de fabrication et lieux d'utilisation.

Classification des risques

Les risques peuvent être classés selon qu'ils sont :

- **Mécaniques** : heurts par les parties mobiles en mouvement des machines, écrasement par des chutes d'objets ou des véhicules, coupures et perforations par les outils de travail, projections de particules solides (copeaux de métal, de bois, de roche) ou de matière incandescente, contraintes posturales et visuelles et gestes répétitifs ...
- **Physiques** : vibrations produites par les engins, niveau sonore trop élevé, température trop forte ou trop basse, intempéries pour les travaux extérieurs (humidité, vent...), niveau d'éclairage, qualité de l'air sur le lieu de travail (poussières ...), courant électrique, incendie et explosion ...
- **Chimiques** : exposition à des substances chimiques par inhalation, ingestion ou contact cutané, produits gazeux, liquides ou solides, cancérigènes, mutagènes, toxiques, corrosifs, irritants, allergisants...
- **Biologiques** : exposition à des agents infectieux (bactériens, parasitaires, viraux, fongiques) et allergisants par piqûre, morsure, inhalation, voie cutanéomuqueuse ...
- **Radiologiques** : existence de radiations ionisantes et radioéléments, de rayonnements laser, de radiations UV et IR, rayonnements électromagnétiques divers...
- **Psychologiques** : agression physique ou verbale sur le lieu de travail par un client /élève/patient, harcèlement moral ou sexuel par un supérieur hiérarchique, stress managérial, charges mentales excessives (travail permanent sur écran ...)

1.1.2 Identification des acteurs de la prévention :

A) Les acteurs de la prévention au sein de l'entreprise :

➤ **L'employeur :**

L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement y compris celle des travailleurs temporaires, sur la base d'une évaluation des risques existants dans son entreprise. Il veille personnellement au respect des dispositions légales et réglementaires qui engagent sa responsabilité. Afin d'assurer ses obligations, il doit s'entourer de toutes les compétences techniques et obtenir tous les conseils nécessaires.

➤ **Les travailleurs :**

Chaque travailleur doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail conformément aux instructions de l'employeur en fonction de sa formation et selon ses possibilités.

➤ **Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :**

Cette instance représentative du personnel réunit l'employeur et des délégués représentant les salariés. C'est une instance spécialisée en matière de prévention des risques professionnels. Le CHSCT est non seulement associé à l'évaluation des risques, à la recherche de solutions pour l'amélioration des conditions de travail mais il est également force de propositions auprès de l'employeur. Le CHSCT devient obligatoire dans tous les établissements d'au moins 50 salariés.

➤ **Les délégués du personnel :**

Dans les établissements dépourvus de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (en principe, les établissements de 10 à 50 salariés), les délégués du personnel exercent toutes les compétences de ce comité.

B) Les acteurs de la prévention hors entreprise :

Hors de l'entreprise, bien d'autres acteurs participent au système de prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. En Algérie, la prévention des risques professionnels est placée sous la responsabilité du :

✓ **Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale**

Prend en charge :

- L'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels.
- La préparation et l'initiation des textes législatifs et réglementaires
- L'évaluation et le contrôle de l'exécution des programmes de prévention des risques professionnels.

Ce ministère est assisté par un organe consultatif qui est le :

• **Conseil National d'Hygiène, Sécurité et Médecine du Travail (CNHS/MT) :**

C'est une composante tripartite (représentants des employeurs, représentants des travailleurs, pouvoirs publics). Il participe par des recommandations et des avis à la réalisation de programmes en matière de prévention des risques professionnels.

Les Structures Centrales du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale sont :

- **DRT** (Direction des Relations de Travail) : Elle est chargée de la coordination, du suivi et de l'évaluation des programmes de P.R.P, l'animation des organismes de prévention et l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.
- **CNAS** (la Caisse Nationale des Assurances Sociales des travailleurs salariés) : Elle est l'appui de la DGSS (Direction Générale de la Sécurité Sociale) qui règle les tarifications et les modalités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle participe, à l'élaboration de la politique de prévention.
- **IGT** (l'Inspection Générale du Travail) : Elle est l'organe spécialisé du ministère du travail, doit assurer la surveillance et le contrôle, ainsi que l'information et le conseil, pour tout ce qui concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail, à la santé et la sécurité en milieu de travail, sont principalement assurées par l'inspection du travail.
- **INPRP** (Institut National de la Prévention des Risques Professionnels) : Il est sous tutelle du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et exerce ses activités au profit des salariés et des entreprises. Il apporte une aide technique aux entreprises en général : études et recherches, formation en matière de prévention, assistance technique et documentaire, information (journaux, affiches, brochures, audiovisuels, site web).

Les laboratoires qui aident l'INPRP pour accomplir ses missions sont : Laboratoire de Métrologie et des Ambiances, Laboratoire d'Analyse des Polluants, Laboratoire d'ergonomie, Laboratoire de biologie, et l'OPREBATPH (L'Organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique).

- ✓ **Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière.**

Collabore par :

-La sous-direction de la santé au travail

Elle a pour missions: normalisation des services et des activités de médecine du travail, évaluation des programmes et contrôle des activités médicales de santé au travail par le biais des médecins du travail inspecteurs répartis à travers toutes les directions de la santé et de la population.

-INSP (Institut National de Santé Publique) :

Il veille sur la réalisation des travaux d'études et de recherches en santé publique, permettant de fournir au ministère de tutelle, les instruments scientifiques et techniques nécessaires au développement des programmes d'action sanitaire.

-Médecin de travail :

Il Accompagne et conseille l'employeur et les salariés pour la mise en œuvre des mesures de

prévention des risques.

1.2 Maitriser les indicateurs relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles

1.2.1 accidents de travail

Accident du travail (AT) :

La définition de l'accident de travail par le Code de la Sécurité Sociale est la suivante : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Ils incluent, par conséquent, les accidents de la circulation survenus lors de déplacements dans le cadre du travail.

L'accident est caractérisé par l'action violente et soudaine d'une cause extérieure entraînant au cours du travail une lésion corporelle, et ayant un lien avec le travail. Les accidents de travail sont divisés en deux catégories :

- a) Les accidents sur les lieux de travail.
- b) Les accidents de trajets (considérés comme accidents de travail).

Accident de trajet :

est également reconnu comme AT, l'accident de trajet s'il survient entre le lieu de travail et le lieu habituel des repas, la résidence principale ou secondaire stable ou tout autre lieu habituel dicté par un motif familial, et si le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Déclaration d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle Démarches à effectuer par le salarié en cas d'AT et de MP : Dans le cas d'un accident du travail, la victime consulte un médecin, informe ou fait informer son employeur dans les 24 heures. Dans le cas d'une maladie professionnelle, c'est le salarié qui doit adresser une déclaration à la Caisse Nationale des Assurances Sociales des travailleurs salariés (CNAS) dans les 15 jours qui suivent la constatation de la maladie par un médecin ou la cessation de travail.

L'indemnisation : les accidents du travail et les maladies professionnelles donnent droit à deux types de prestations :

- les prestations en nature : il s'agit de la prise en charge à 100 % de toutes les dépenses entraînées par l'accident ou la maladie (médicaments, rééducation, consultations médicales...)
- les prestations en espèces : indemnités journalières pour compenser la perte de salaire, rente d'incapacité ou rente aux ayants-droit en cas de décès.

Indicateurs de Santé-Sécurité au Travail (SST)

En plus d'être nécessaire à une mise en œuvre efficace des Systèmes de Management de la Santé-Sécurité au Travail, l'usage des indicateurs SST est quasiment devenu une obligation envers leurs employés. Ainsi, le code du travail précise que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Les mesures mises en œuvre sont ainsi regroupées et rédigées dans un "Document Unique". Ce document regroupe les résultats des analyses des risques professionnels qui recensent et évaluent les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés. L'employeur a l'obligation légale de supprimer, ou du moins de réduire dans la mesure du possible ces risques d'exposition.

L'appréciation de l'effort mis en œuvre par la direction pour l'annulation ou la réduction de ces risques est matérialisée grâce à l'utilisation d'indicateurs. Ces indicateurs permettent ainsi de "mesurer" et traduire les progrès obtenus dans la réduction des risques professionnels.

Les indicateurs de la Santé-Sécurité sont des indicateurs de résultats Sécurité. Ces résultats s'orientent généralement selon deux dimensions : la fréquence et la gravité des événements indésirables. Ces indicateurs sont généralement construits sous forme d'indice ou bien de taux.

Indicateurs de gravité

Les indicateurs mesurant la gravité se calculent en dénombrant le nombre d'heures de travail « perdues » par rapport aux nombres d'heures de travail effectuées.



Indice de gravité

L'indice de gravité est calculé en divisant le nombre total d'Incapacité Partielle Permanente (IPP) par le nombre total d'heures travaillées, le tout multiplié par une constante de 1000 000.

$$\text{Indice de gravité} = \frac{\text{Total des taux d'IPP}}{\text{nombre d'heures travaillées}} \times 1000000$$



Taux de gravité

Le taux de gravité est calculé en comptabilisant le nombre de journées perdues par Incapacité Temporaire (IT) divisé par le nombre total d'heures travaillées, le tout multiplié par une constante de 1 000.

$$\text{Taux de gravité} = \frac{\text{nombre de journées perdues par IT}}{\text{nombre d'heures travaillées}} \times 1000$$

Indicateurs de fréquence

La fréquence des événements indésirables s'expriment généralement en comptabilisant le nombre d'accidents de travail, de maladies professionnelles ou bien encore de journées perdues par incapacités temporaires (IT).



Taux de fréquence

Le taux de fréquence indique le nombre d'événements indésirables produits sur une base temporelle de référence. Ce taux de fréquence est calculé à partir d'une base de 1 000 000 d'heures de travail, ce qui correspond au nombre moyen d'arrêts qu'ont connu un ensemble de salariés ayant travaillé un million d'heures. Le taux de fréquence rapporte le nombre d'AT à une durée d'exposition. C'est l'indicateur traditionnel le plus utilisé dans les entreprises pour communiquer sur la santé au travail.

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{nombre d'heures travaillées}} \times 1000000$$

Indice de fréquence

L'indice de fréquence est calculé en prenant comme référence non plus une période de temps, mais le nombre de salariés de l'organisation. Cet indice de fréquence est aussi appelé indice d'incidence.

$$\text{Indice de fréquence} = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{nombre de salariés}} \times 1000$$

Ces indicateurs de gravité et de fréquence ainsi calculés permettent de suivre l'évolution du niveau du risque pour l'entreprise, l'activité ou le secteur. L'entreprise peut ainsi, par comparaison, se situer dans sa branche d'activité ou son secteur.

Exemples :

-La commune de C...compte 350 agents ce qui représente 495 300 heures travaillées dans l'année. Elle a recensé 82 accidents de service avec arrêts.

Taux de fréquence des accidents de service de la collectivité = $(82/495\ 300) \times 10^6 = 165.5$

-La commune de C...compte 350 agents ce qui représente 495300 heures travaillées dans l'année. Elle a recensé 1300 jours d'arrêts pour accident de service.

Taux de gravité des accidents de service dans la collectivité = $(1\ 300/495\ 300) \times 1\ 000 = 2.62 \text{ ‰}$

-La commune de C... compte 500 agents et 40 accidents de service avec arrêt de plus de 24h pour l'ensemble de ses agents.

Indice de fréquence des accidents de service = $(40/500) \times 1000 = 80\%$

1.2 .1 Maladies professionnelles

La maladie Professionnelle (MP) :

La maladie professionnelle est une atteinte à la santé qui résulte d'une série d'événements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaine, contractée au cours du travail. «Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux annexés du Code de la Sécurité Sociale». Pour être reconnue maladie professionnelle, le métier doit être dans la liste indicative ou la liste limitative des tableaux des maladies professionnelles.

En Algérie le nombre de tableaux de maladies professionnelles reconnues à ce jour est de 85.

Selon l'arrêté interministériel (AIM) du 05 mai 1996, fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2. (Voir **annexe 1 : Tableaux des maladies professionnelles en Algérie**).

L'article 5 de cet arrêté précise que les maladies présumées d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes:

- **GROUPE N°1** : relatif aux manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques comprenant 56 tableaux de MP.
- **GROUPE N°2** : relatif aux infections microbiennes avec 16 tableaux de MP.
- **GROUPE N°3** : relatif aux maladies résultant d'ambiance et attitude de travail avec 13 tableaux de MP.

Seules les maladies figurant dans le tableau annexé à l'arrêté du 05 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle sont reconnues comme maladies professionnelles. (84 tableaux).L'arrêté interministériel du 08 mai 2002 a introduit la dysphonie professionnelle comme 85ème tableau.

Structure du tableau d'une maladie professionnelle

• Le tableau d'une maladie professionnelle comprend:

- Le numéro du tableau et l'intitulé: maladie ou agent causal

- La colonne de gauche (désignation de la maladie): symptômes ou lésions que doit présenter le patient

- La colonne du milieu précise le délai de prise en charge (DPC) : c'est la période écoulée entre la date de la cessation du travail exposant au risque et celle de la première constatation médicale de la MP.

- La colonne de droite précise la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie. Seuls les travailleurs affectés aux travaux présents sur la liste ont droit à la réparation.

Exemple de maladie professionnelle :

La silicose est une maladie pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussière silice dans les mines, dans les carrières, les percements de tunnel, ou encore dans les chantiers du BTP comme par exemple, lorsque les ouvriers taillent ou découpent des pierres siliceuses. La maladie se manifeste après 10 à 30 ans d'exposition. Elle provoque une dégradation progressive et irréversible des capacités respiratoires, à cause des inflammations chroniques et de la multiplication des tissus cicatriciels sur les poumons. C'est ce qu'on appelle la fibrose pulmonaire. Elle entraîne une altération du fonctionnement des poumons, détruire les alvéoles et provoque une inflammation chronique. La figure 8 montre le nombre de mort provoqué par cette maladie au village de Tkout ,wilaya de Batna.



Figure 8 : Maladie de la silicose qui a déjà fait près de 200 morts au village de Tkout, wilaya de Batna [17].

1.3 Observer et analyser les risques liés à une situation de travail :

1.3.1 Analyse des risques :

L'analyse des risques professionnels est une méthode qui permet de maîtriser les risques professionnels et de mettre en place des mesures de prévention adéquates. Elle consiste à les identifier et à comprendre les mécanismes conduisant à leur concrétisation dans le but de réduire leur probabilité d'occurrence et / ou leur gravité.

Il y a deux types d'analyse qui contribuent à produire des plans de préventions des risques :

- les analyses a priori, c'est-à-dire avant que survienne un incident, de manière préventive ;
- les analyses a posteriori, c'est-à-dire après la survenance d'un accident pour comprendre ses origines.

Dans le second cas, il existe deux axes d'analyse des accidents survenus :

- La première consiste en une analyse quantitative sur la base de données statistique. Cette méthode ne peut se réaliser que sur des longues périodes et dans des entreprises où tous les accidents du travail sont répertoriés. Elle va permettre de produire des indicateurs comme le taux de fréquence, l'indice de fréquence et le taux de gravité en fonction de la nature des lésions, du lieu d'accident ou encore du type d'incident.
- La seconde est une analyse qualitative, pour déterminer les causes profondes d'un accident. C'est la méthode de **l'arbre des causes**, inventée et recommandée par l'INRS depuis les années 70. Elle est valable pour un accident du travail, mais aussi tout autres événements non souhaités : "presque accident", malaise, incidents, conflits, etc. C'est une méthode qui se base sur la recherche des faits ayant concourus à la survenance de l'accident analysé.

Elle permet de mettre en évidence l'éventuelle pluralité des causes en remontant à l'origine de l'évènement. Elle se réalise avec un certain nombre d'acteurs, ceux impliqués dans l'accident, mais aussi les différentes personnes en charge de la prévention des risques professionnels.

1.3.2 Evaluation des risques :

Elle doit se faire de manière globale et exhaustive en s'appuyant sur la prise en compte des situations de travail réel du salarié.

I Identifier les dangers

Il s'agit de repérer, dans chaque unité de travail, tous les dangers auxquels peuvent être exposés les salariés. Il faut donc :

- observer le poste de travail et son environnement à la recherche de dangers.
- déterminer et analyser toutes les tâches réalisées.
- demander l'avis des opérateurs sur des situations dangereuses potentielles ou réelles à leur poste.

- rechercher d'éventuels dommages corporels ou matériels antérieurs au poste.
- connaître la nature des produits utilisés et leur éventuelle toxicité.

II Evaluer les risques

Il faut définir le risque au poste de travail pour chaque situation dangereuse et l'évaluer en fonction

- de la nature du danger
- de la **gravité** de ses conséquences éventuelles, par exemple :
 - faible : dommage mineur, accident bénin
 - modérée : accident avec arrêt sans séquelles
 - grave : accident avec séquelles
 - très grave : risque mortel
- des antécédents d'accident du travail ou de maladie professionnelle à ce poste
- des circonstances d'exposition
- de la **probabilité** d'apparition, fonction de la fréquence, de la durée d'exposition, du nombre de salariés exposés :
 - très improbable
 - possible mais assez improbable,
 - probable,
 - très probable, inévitable à plus ou moins long terme.
- des **moyens de prévention** existant déjà au poste (techniques, organisationnels, humains)

III Classer les risques pour déterminer les priorités de plan d'action en fonction de la gravité potentielle et de la probabilité d'apparition

Les risques peuvent être classés de **1** à **5**.

- mesures correctives non prioritaires : **1** et **2**
- mesures correctives moyennement prioritaires : **3** et **4**
- mesures correctives prioritaires : **5**

Pour un risque probable ou très probable et aux conséquences graves ou très graves, le risque sera classé de niveau 5 et devra déclencher une action corrective urgente et prioritaire.

IV Elaborer la matrice d'évaluation des risques

La matrice d'évaluation des risques ou (matrice de criticité) est un outil permettant de distinguer une zone critique d'une zone non critique. La matrice de criticité met en relation la probabilité et la gravité. Elle peut prendre différentes formes selon les échelles définies. La figure 9 montre un exemple d'une matrice d'évaluation des risques.

Exemple :

	Gravité			
	↑			
Très grave	4	4	5	5
Grave	3	3	5	5
Modérée	2	2	3	4
Faible	1	1	2	3
	→			
	Très improbable	Improbable	Probable	Très probable
	Probabilité			

Figure 9 : Matrice d'évaluation des risques [14].

1.4 Elaborer un arbre de cause :**1.4.1 Arbre de cause :**

L'arbre des causes est une méthode d'analyse utilisée dans le champ des risques professionnels pour identifier, a posteriori, les différents facteurs ayant pu causer un accident du travail. La méthode de l'arbre des causes a été inventée par l'INRS (Institut National de Recherche et de Santé) pour comprendre quelles sont les causes, potentiellement multiples, ayant abouties à l'apparition de l'accident du travail dans le but d'identifier des axes de prévention.

Il s'agit d'une analyse a posteriori permettant de nourrir une démarche de prévention des risques professionnels, pour éviter qu'ils ne se transforment de nouveau en accident du travail.

1.4.2 Elaboration d'un Arbre de cause :

L'arbre des causes est représenté graphiquement dans le même esprit qu'un arbre généalogique dans la logique d'établir une filiation des causes avec leurs effets et la genèse de l'accident grâce à la relation entre les différentes causes. Il se modélise sous une forme graphique qui peut se lire de gauche à droite ou de haut en bas. La construction de l'arbre de cause est faite selon les étapes suivantes :

Créer un groupe de travail :

L'analyse d'un accident avec arbre des causes repose sur un groupe de travail, qui doit permettre de représenter toutes les personnes concernées par l'accident. Il s'agit des victimes, mais aussi des témoins, du management, des responsables sécurités, des représentants du personnel L'inspection du travail ou la médecine du travail peuvent également contribuer.

La constitution du groupe de travail est une étape fondamentale pour s'assurer d'engager une discussion autour des causes objectives et profondes de l'accident.

✓ **Déterminer les faits :**

Consigner les faits est également une des premières choses à faire après la survenance d'un accident du travail. Cela permettra d'alimenter l'arbre des causes, mais aussi de contribuer à alimenter d'autres éléments obligatoires. Il s'agit par exemple du document unique des risques professionnels ou des conclusions de l'enquête du CHSCT, dont les élus doivent obligatoirement être informés lors d'accident du travail particulièrement grave.

Pour déterminer les faits liés à un accident du travail, il faut respecter une certaine méthodologie :

- recueillir les témoignages individuels des victimes et des témoins
- observer le lieu où est survenu l'accident
- consulter le médecin du travail pour voir si des risques liés à la tâche ou au poste concerné par l'accident y étaient identifiés
- contrôler la signalisation et les consignes de sécurités existantes.

De cette consignation des faits, vous pourrez élaborer des liens de causes entre eux.

✓ **Les compiler dans un arbre des causes**

Les faits analysés et les causes retenues sont à écrire sur papier en groupe de travail avec les différents acteurs. Puis vous poserez ces différents faits dans un arbre de cause, à lire de gauche à droite ou de haut en bas et en élaborant les liens constatés, avérés et surtout approuvés en groupe de travail pour en arriver tout à droite (ou tout en haut) à la survenance de l'accident.

1.4. 3 Exemple d'élaboration d'un Arbre de cause :

Dans cet exemple un accident s'est produit dans le secteur des carrières mettant en jeu des machines :

Donnés de l'accident :

Victime :	Monsieur A
Age :	49 ans
Qualifications professionnelles :	Ouvrier mécanicien
Lésions et conséquences :	Amputation de la jambe
Principale activité de l'entreprise :	Extraction de roches
Accident survenu :	Le 22/02/08
Lieu :	Carrière

Elaboration de l'Arbre de cause :

L'élaboration de l'arbre de cause de cet exemple est présentée dans les figures 10 et 11 ci-dessous.

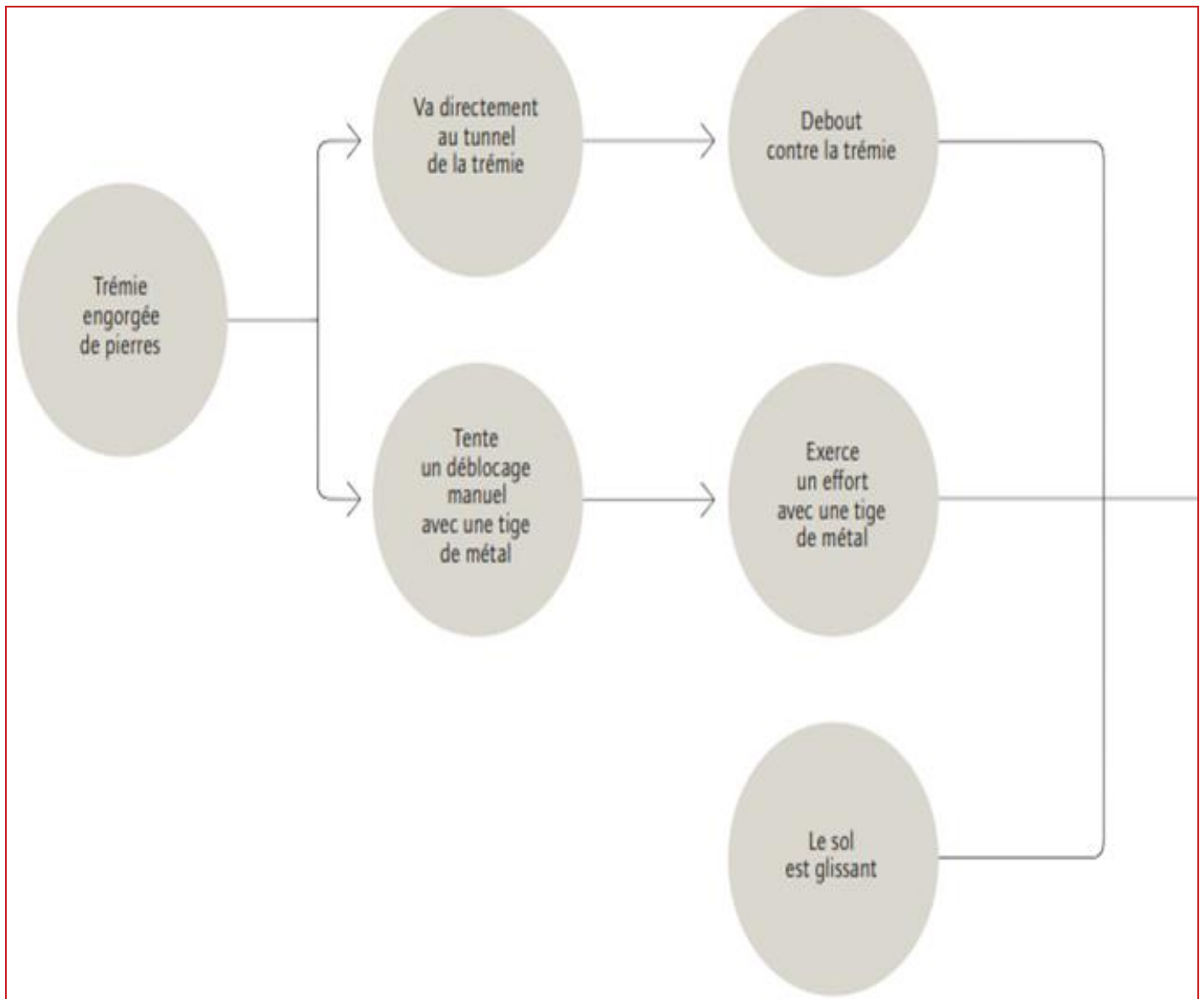


Figure 10: Arbre de cause (partie 1) [15] .

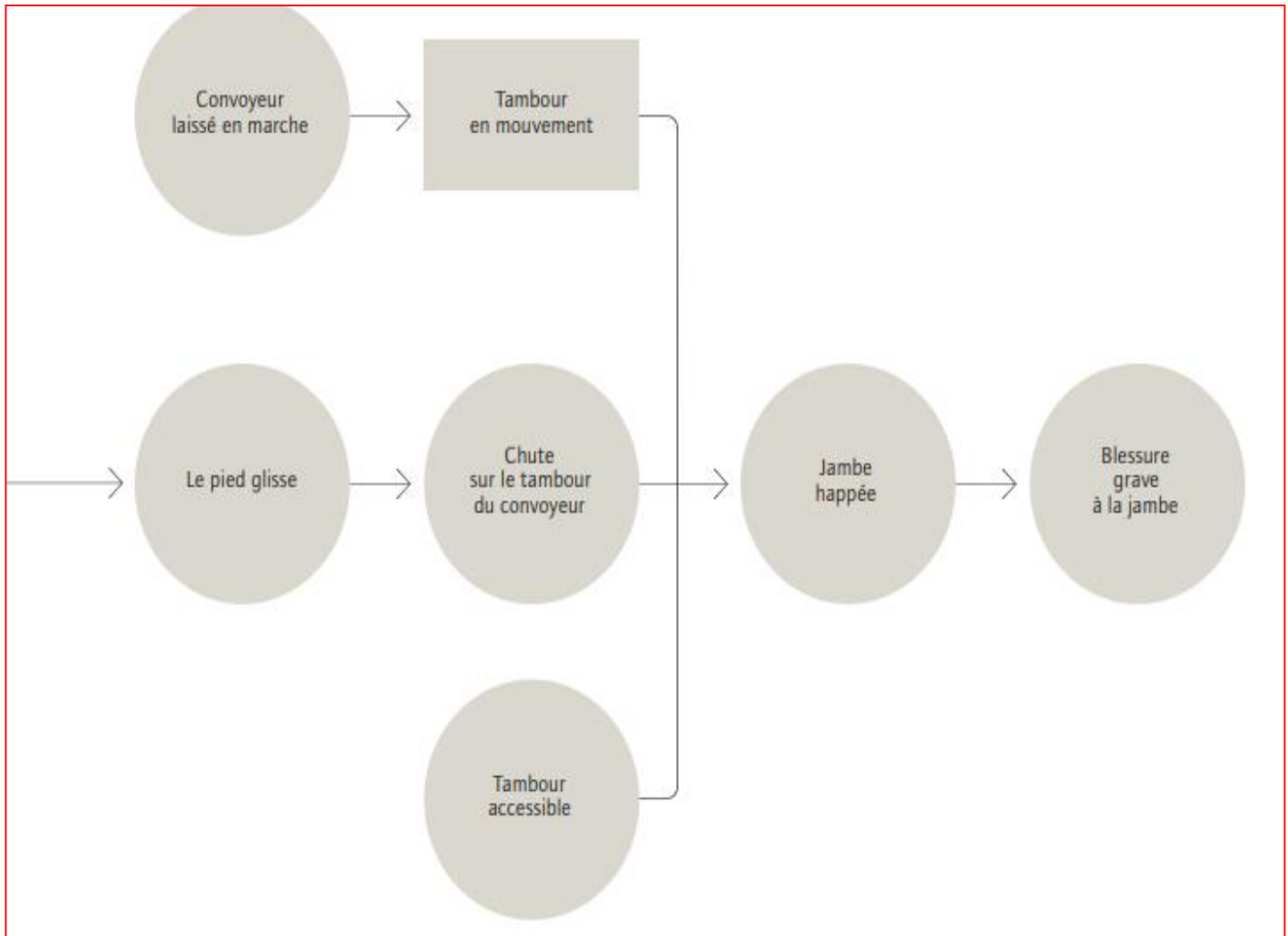


Figure 11 : Arbre de cause (partie 2) [15].

- **Formulation de variations dans un texte :**

Monsieur A, ouvrier mécanicien dans une carrière d'extraction de roches, surveillait le tapis convoyeur qui achemine les pierres extraites vers un concasseur. Constatant un engorgement, survenu dans la trémie d'alimentation, il s'est rendu directement dans le tunnel abritant cette trémie. Contrairement à l'habitude, il n'a pas utilisé la passerelle située à plusieurs mètres de l'ouverture d'entrée de la trémie et spécialement prévue pour une intervention de ce type.

Laissant le convoyeur en marche, il a tenté de débloquer manuellement les pierres dans la trémie en se servant d'une tige métallique. En exerçant un effort pour débloquer les pierres avec la tige métallique, l'ouvrier s'est trouvé dans une position difficile : debout devant la trémie sur un sol glissant et s'agrippant à un flanc de celle-ci. Soudain son pied a glissé, provoquant sa chute au cours de laquelle sa jambe a été happée par le tambour de retour, en mouvement et accessible, du tapis convoyeur. Grièvement blessé, la victime a dû être amputée.

Chapitre II: Introduction à la santé au travail et à la protection de l'environnement

2.1 Identifier les principaux aspects en matière d'hygiène et de santé publique

2.1.1 Règles d'hygiène et de santé publique

Le respect des règles d'hygiène est essentiel dans la vie courante mais plus encore dans le travail où l'exposition aux toxiques chimiques et contaminants biologiques est plus intense et prolongée : les mesures d'hygiène au travail sont assez simples à mettre en œuvre, permettent de limiter les risques d'apparition de maladies professionnelles et doivent précéder et accompagner les recours aux équipements de protection individuelle et aux installations de protection collective.

De plus, l'hygiène au travail, la propreté des locaux reflètent l'image de marque de l'établissement, participent à la satisfaction des salariés, et contribuent à la qualité de l'accueil.

L'hygiène au travail repose à la fois sur des obligations de l'employeur (mise à disposition d'installations sanitaires, vestiaires, local de restauration, nettoyage et aération des lieux de travail...), et sur des comportements individuels (lavage des mains, port des vêtements de travail, nutrition ...).

De façon à intégrer l'hygiène aux comportements quotidiens des travailleurs, l'information et la formation aux bonnes pratiques d'hygiène personnelle au travail sont indispensables, notamment dans les métiers salissants (chantiers du BTP, assainissement ...) et/ou fortement exposés aux risques chimiques et biologiques (industries agro-alimentaires, agriculture et élevage, établissements de soins ...).

2.1.2 Principaux aspects d'hygiène et de santé au travail

L'utilisation de produits sans cesse plus nombreux et variés dans tous les secteurs industriels, artisanaux, agricoles, expose la plupart des travailleurs à des risques de toxicité aiguë ou chronique, par voie respiratoire, cutanée ou digestive. En effet, selon la nature des activités professionnelles et des comportements d'hygiène au travail, les travailleurs peuvent être exposés aux produits chimiques et biologiques ou radioactifs par plusieurs voies d'accès :

-L'inhalation de fumées et poussières minérales (silice, composés de plomb et d'autres métaux, fibres ...) ou organiques ou d'endotoxines présentes dans l'atmosphère, provoque l'apparition de pathologies respiratoires aiguës ou chroniques et de cancers pulmonaires avérée depuis longtemps dans les usines et sur les chantiers, dans les mines et autres travaux souterrains ou dans les établissements agricoles ou d'élevage.

Le contact cutané ou projection oculaire avec des agents toxiques entraîne principalement des irritations, des démangeaisons (prurit), des sensations de brûlure, des fissures, des squames et des

crevasses, lésions plus au moins importantes de l'épiderme et par réaction inflammatoire au niveau du derme, des dermatites de contact allergique (urticaire et eczéma) dues aux substances allergènes présentes sur les plans ou équipements de travail et les vêtements.

La pénétration digestive, manuportée ou ingérée, s'opère par déglutition de particules de poussières ou gouttelettes de liquide présentes sur les mains, le visage, les vêtements ou instruments ou surfaces de travail souillés (claviers, poignées de porte, robinets, mobiliers, combinés de téléphone, interrupteurs, boutons-poussoirs, crayons ou stylos ...) ou dans la boisson et les aliments : zoonoses avec des agents biologiques (bactéries, champignons, virus, parasites) lors de manipulations ou contentions des animaux, nausées, vomissements, diarrhées (gastroentérite ...), intoxication par ingestion de métaux lourds (saturnisme ...), de composés organiques (solvants, carburants, colorants ...), de pesticides, de poussières radioactives, de produits pharmaceutiques, de liquides biologiques en milieu de soins ou dans les laboratoires ou dans les installations sanitaires, les cuisines ou les eaux usées. La pénétration par voie orale se fait soit par ingestion accidentelle d'un produit ou par déglutition de produit, soit par contact direct, en portant les mains ou des objets souillés à la bouche ou en buvant ou avalant de la nourriture.

2.1.3 Mesures d'hygiène au travail à charge de l'employeur

Les possibilités de prévention des risques par des mesures d'hygiène doivent être envisagées avant de recourir aux équipements de protection collective ou individuelle : les mesures de prévention hygiéniques sont assez simples et peu coûteuses et conviennent bien notamment pour se prémunir contre les polluants dispersés. Elles doivent toutefois être appliquées strictement et continuellement, car l'entreprise est un lieu constant d'interaction sociale et de contacts avec des polluants divers.

Des dispositifs obligatoires stipulés par le Code du Travail sont à mettre en place pour maintenir et améliorer l'hygiène au travail afin de réduire l'exposition professionnelle aux risques chimiques et biologiques.

2.2 Connaître les notions d'hygiène de l'habitat

Pour chaque type d'environnement de travail (bureau, atelier, magasin, chantier ...), les vestiaires et les sanitaires doivent être conçus de manière à être d'une maintenance et d'un nettoyage faciles et à résister à un usage intensif.

- **Les vestiaires** : pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables, munies d'une serrure ou d'un cadenas, ils doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage et placés à proximité du passage des travailleurs.

- **Les lavabos** : ils doivent distribuer de l'eau potable. Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.
 - **Les douches** : le sol et les parois du local affecté aux douches doivent permettre un nettoyage efficace.
 - **Les cabinets d'aisance** : au moins un cabinet et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes. Des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.
 - **Les personnes handicapées** physiques doivent pouvoir disposer d'installations sanitaires appropriées.
- L'aération et la ventilation des lieux de travail** La qualité de l'air dans les bureaux et ateliers fait partie des éléments importants à prendre en compte dans un plan de prévention des risques respiratoires. La ventilation et l'aération des lieux de travail jouent un rôle essentiel pour limiter la concentration de l'ensemble des polluants dans l'air ambiant des lieux de travail et le temps d'exposition et éviter ainsi les conséquences sur la santé des travailleurs. Ventilation et aération des lieux de travail doivent permettre à chaque salarié de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'employeur doit renouveler l'air de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère, à éviter les élévations de température, les odeurs désagréables et les condensations, et à évacuer les polluants.

2. 3 Connaître les principaux domaines de la protection de l'environnement

-Protection de l'air ambiant et du climat

Réduction des rejets dans l'air ambiant ou des concentrations ambiantes de polluants atmosphériques ainsi que le contrôle des émissions de gaz à effet de serre et de gaz ayant un effet négatif sur la couche d'ozone stratosphérique. Exemples : filtres à particules et appareils d'analyse des polluants atmosphériques.

Gestion des eaux usées

Prévention de la pollution des eaux de surface grâce à la réduction des rejets d'eaux usées dans les eaux de surface intérieures et la mer (sont inclus : la collecte et traitement des eaux usées, y compris les activités de contrôle et de réglementation). Exemple : fosses septiques, véhicules servant à la collecte des eaux usées, au nettoyage des égouts.

Gestion des déchets

Prévention de la production de déchets et réduction de son incidence dommageable sur l'environnement. Sont inclus les activités de collecte et de traitement des déchets, y compris les activités de contrôle et de réglementation. Sont compris aussi le recyclage et le compostage, la collecte et le traitement des déchets faiblement radioactifs, le nettoyage des voiries et la collecte des

détritus. Exemples : sacs et sachets de déchets destinés à remplacer les sacs en plastique, véhicules servant à la collecte des déchets, incinérateurs.

Protection et assainissement des sols, des eaux souterraines et de surface

Prévention des infiltrations polluantes, décontamination des sols et des eaux et la protection du sol contre l'érosion et toute autre dégradation physique ainsi que contre la salinisation. La surveillance et le contrôle de la pollution du sol et des eaux souterraines sont inclus. Exemples : produits de l'agriculture biologique, services d'assainissement et d'épuration du sol, des eaux souterraines et de surface

Réduction du bruit et des vibrations

Contrôle, réduction et suppression des bruits et vibrations dus à l'activité industrielle et aux transports. Sont incluses les activités relatives à la lutte contre les bruits de voisinage (insonorisation de dancings, etc.) et les activités relatives à la lutte contre le bruit dans les lieux publics (piscines, etc.), les écoles, etc. Exemple : écrans acoustiques.

Protection de la biodiversité et des paysages

Protection et régénération des espèces animales et végétales, des écosystèmes et des habitats ainsi que des paysages naturels et semi-naturels. L'entretien ou la création de certains types de paysage, de biotopes, d'écozones et d'autres aspects s'y rapportant (haies, rangées d'arbres destinées à reconstituer des "couloirs naturels") ont un lien évident avec la préservation de la biodiversité. Exemples : produits de l'aquaculture, services de contrôle d'espèces envahissantes.

Protection contre les radiations

Réduction ou élimination des conséquences négatives des radiations, quelle qu'en soit la source. Sont inclus : la manutention, le transport et le traitement des déchets fortement radioactifs. Exemples : conteneurs en plomb pour déchets radioactifs, services d'ingénierie pour les projets d'installations de stockage de déchets nucléaires.

Recherche et développement relatif à la protection de l'environnement

R&D relatif à la protection de l'environnement (protection de l'air ambiant et du climat, gestion des déchets, gestion des eaux usées, protection et assainissement des sols, des eaux souterraines et de surface, lutte contre le bruit et les vibrations, protection de la biodiversité et des paysages, protection contre les radiations). Cela inclut la R&D en elle-même ainsi que les produits permettant l'activité de R&D

Gestion des zones forestières

Restauration ou reconstitution ou développement de nouvelles zones forestières (boisement et reboisement). Sont inclus la prévention et le contrôle des incendies de forêt, des nuisibles, des mauvaises herbes. Exemple : bois produit à partir de forêts gérées durablement.

2.4 Appréhender la problématique de développement durable

La notion de développement durable est entièrement contenue dans l'agenda 21 (action 21 : Document élaboré à la conférence de Rio 1992) : les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature) le texte définit ensuite ce qu'est un développement harmonieux et équilibré : (le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures) le respect de la nature est affirmé (pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrée du processus de développement et ne peut être considérée comme isolément) l'entraide internationale est précisée : (tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveau de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde) .

2.5 Identifier le rôle et la mission des différents organismes en matière de santé et sécurité du travail et de santé publique

Le rôle du Comité Hygiène et Sécurité:

- ❖ Faire appliquer au sein de l'établissement, les prescriptions législatives et réglementaires.
- ❖ Aménagement et entretien des bâtiments en accord avec les règles d'hygiène et sécurité.
- ❖ Aménagement concret de postes de travail sécuritaires (ex : accès des handicapés).

4. Réglementation relative à l'Hygiène et la Sécurité.

Missions des autres organismes de santé et de sécurité du travail

Les missions des autres organismes de santé et de sécurité du travail sont bien précisées dans les textes réglementaires relative à l'Hygiène et la Sécurité notamment :

- ✓ l'Arrêté du 22 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 relatif au plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- ✓ Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative l'hygiène à la sécurité et à la médecine du travail :
- Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.
- L'état assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.
- Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi.
- Le droit au repos est garanti.

Les droits fondamentaux nécessaires aux travailleurs sont les suivants:

- Sécurité sociale et retraite;

- Hygiène, sécurité et médecine du travail;
- Repos.
- Les travailleurs ont également droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité.
- L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci.
- La réalisation de l'ensemble des activités relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail est financée par l'organisme employeur.
- Définir les voies et moyens d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité au travail.
- Définir les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Règles générales en matière d'hygiène et de sécurité du travail:

- Obligation de l'employeur d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs.
- Garantir la propreté des locaux affectés au Travail.
- Garantir le confort en matière d'aération, d'éclairage, de chauffage,...
- Introduction de la notion de protection individuelle.
- Intégration de la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.

Conclusion

L'hygiène, la sécurité et l'environnement est la discipline qui va contribuer le plus efficacement à la gestion des risques chroniques traditionnels qui sont encore loin d'être suffisamment maîtrisés, tant dans les pays en développement que dans les pays plus industrialisés. Cependant, il est important que l'application des principes de l'Hygiène du Travail se fasse dans une perspective plus large où la problématique globale de la santé et du bien-être des travailleurs est prise en compte. C'est pourquoi une approche participative est nécessaire qui doit se faire en adéquation avec l'état de développement du pays considéré, de ses propres valeurs, de son système socioculturel et législatif, de ses ressources ainsi que de la culture spécifique de l'entreprise elle-même.

Ce document fournit alors des éléments de savoir que les étudiants doivent acquérir en ce qui concerne les objectifs du HSE.

Références bibliographiques

1. Brun, P., Corréard, I., & Anaya, P. Sécurité, hygiène et risques professionnels. Dunod, 2011.
2. Margossian, Nichan. Risques et accidents industriels majeurs: Caractéristiques, réglementation, prévention. Dunod, 2006.
3. Yousef, Ziane. Evaluation des risques majeurs par la méthode nœud papillon, et l'importance de la fiabilité humaine: cas zone de stockage des GPL au niveau de la raffinerie d'Alger. Thèse de doctorat. 2021.
4. Graine, S., Mahdaoui, N., & Alouaoui, R. Maitrise des risques industriels et la sécurité des installations. 2019.
5. Henri, Procaccia. Introduction à l'analyse probabiliste des risques industriels. Lavoisier, 2009.
6. Baril-Gingras, G., Fournier, P. S., & Montreuil, S. L'intervention en santé et en sécurité du travail: pour agir en prévention dans les milieux de travail. Presses de l'Université Laval.2014.
7. Schriver-Mazzuoli, Louise. La pollution de l'air intérieur : Sources. Effets sanitaires. Ventilation. Dunod, 2009.
8. De la moricière, Guy Gautret. Le risque chimique : Concepts-Méthodes-Pratiques. Dunod, 2008.
9. Dubé, Jessica. Les pratiques préventives de santé et de sécurité au travail .Thèse de doctorat. Université de Québec à Montréal. 2018.
10. Fourar, Youcef. Adhésion de l'entreprise algérienne à la stratégie participative pour l'amélioration des conditions de travail. Thèse de doctorat. Université de Batna 2.2021.
11. Amiard, Jean-Claude. Les risques chimiques environnementaux. Méthodes d'évaluation et impacts sur les organismes. Lavoisier, 2011.
12. Olivier, Marc. Chimie de l'environnement. Lab éditions, 2020.
13. Laurent, André. Sécurité des procédés chimiques. Connaissances et méthodes d'analyse des risques (2ème Edition). Tec et Doc/Lavoisier, 2011.
14. Bardou, Jean-Paul. Santé et sécurité au travail: de la complexité à l'effectivité. Proposition d'un guide de bonnes pratiques de prévention des risques professionnels. Thèse de doctorat. Université de Bretagne Sud. 2020.

Site internet :

15 [https://www.sillonbelge.be /les accidents du travail.](https://www.sillonbelge.be/les-accidents-du-travail)

16 [https://www.techniques-ingenieur.fr /les catastrophes industrielles.](https://www.techniques-ingenieur.fr/les-catastrophes-industrielles)

17 [https://www.msmanuals.com/fr/professional/maladies-pulmonaires/silicose.](https://www.msmanuals.com/fr/professional/maladies-pulmonaires/silicose)

18 <https://scolawebtv.crdp-versailles.fr/?id=25581>

Annexes 1

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES EN ALGERIE

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16. — Les crédits alloués au titre de la présente convention-type sont destinés exclusivement à la couverture des dépenses prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17. — Les activités des structures ou services publics de santé sont soumis aux contrôles périodiques de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) dans le cadre de l'évaluation normale des prestations rendues.

Les structures ou services publics de santé sont tenus de remettre à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) toutes les informations ou données quantitatives et qualitatives liées à l'activité du service avec présentation des bilans trimestriels conformément aux formulaires annexés au contrat spécifique.

Art. 18. — Toute révision ou modification de la présente convention-type et de ses avenants, ne deviendra définitive qu'après approbation par les parties concernées.

La présente convention-type est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature par les deux (02) parties et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties après préavis de trois (03) mois.

★

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2.

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail et de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles notamment ses articles 63 à 72,

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 relatif aux tableaux des maladies professionnelles complété et révisé par l'arrêté du 23 octobre 1975,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles,

Après avis de la commission des maladies professionnelles.

Arrêtent :

CHAPITRE I

MALADIES PROFESSIONNELLES
SUSCEPTIBLES D'ETRE
INDEMNISEES

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer dans son annexe 1, la liste des maladies présumées d'origine professionnelle, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et éventuellement la durée d'exposition aux risques correspondant à ces travaux.

Art. 2. — Lorsque l'action de l'agent nocif à l'origine de la maladie revêt un caractère soudain, les maladies visées par les tableaux prévus à l'annexe 1 du présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail et non à celui des maladies professionnelles.

Art. 3. — Les maladies visées ou non par les tableaux annexés au présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail lorsqu'elles résultent d'un accident du travail ou sont occasionnées par le traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail.

Art. 4. — Les maladies non visées par les tableaux annexés au présent arrêté, ne résultant pas d'un accident du travail, ni du traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail, ne peuvent être prises en charge ni au titre des accidents du travail même si leur imputabilité au travail est établie. Elles ne peuvent être prises en charge qu'au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II

TRAVAUX SUSCEPTIBLES
D'ENGENDRER LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

Art. 5. — Les maladies présumées d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes :

— groupe 1: Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques,

— groupe 2: Infections microbiennes,

— groupe 3: Maladies résultant d'ambiance ou d'attitudes particulières.

Le classement des maladies professionnelles, établi conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 6. — La liste des travaux susceptibles d'engendrer les maladies professionnelles indemnissables est :

— indicative pour les maladies du groupe 1, le médecin pouvant identifier d'autres travaux ne figurant pas sur cette liste,

— limitative pour les maladies des groupes 2 et 3.

Art. 7. — Les maladies des groupes 1 et 2 ne sont indemnissables que si les travaux visés par l'article 6 du présent arrêté ont été pratiqués de façon habituelle. La condition prévue par le présent article n'est pas requise en ce qui concerne les maladies du groupe 3.

CHAPITRE III

PRESOMPTION D'IMPUTABILITE
DE LA MALADIE A L'ACTIVITE
PROFESSIONNELLE

Art. 8. — La maladie est présumée, sauf preuve contraire, imputable au travail et indemnissable au titre des articles 63 à 72 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, dès lors que la victime, ses ayants droit ou toute personne légalement habilitée ont apporté la preuve :

— que la maladie constatée correspond à l'une des maladies figurant dans l'un des tableaux des maladies professionnelles,

— que les travaux effectivement exercés sont, conformément au tableau de la maladie professionnelle considéré, réputés susceptibles d'engendrer ladite maladie et que, le cas échéant, ils ont été pratiqués de façon habituelle,

— que le délai de prise en charge mentionné au tableau de la maladie professionnelle considéré a été respecté.

Art. 9. — La présomption d'imputabilité tombe lorsque les examens ou contrôles prévus par certains tableaux n'ont pas été effectués. Elle tombe également si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent, par ailleurs, la preuve du lien de causalité entre la maladie et le décès.

Art. 10. — Sauf disposition réglementaire contraire, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus d'administrer la preuve que la durée de l'exposition au risque ou que l'importance ou l'intensité de l'action de l'agent nocif, à l'origine de la maladie, a été suffisante pour engendrer ou aggraver la maladie professionnelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Le délai de prise en charge visé à l'article 67 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée et figurant dans chaque tableau a pour point de départ la date de la cessation du travail exposant au risque et pour terme la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996.

Le ministre
de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle

Hacène LASKRI

ANNEXE 1
TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES
MALADIES CAUSEES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSES

TABLEAU N° 1

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles. • Paralyse des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main. • Encéphalopathie aiguë : a) Survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau : b) Ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoylés du plomb tels que le plomb tétraéthyle. • Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications. • Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés accompagnée d'hématies à granulations basophiles. • Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang, par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta aminolé vulinique urinaire supérieur à 20 mg pour 1000 ml. 	<p>90 jours</p> <p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>90 jours</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères. • Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. • Récupération du vieux plomb. • Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb, ou en alliage de plomb. • Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliages de plomb. • Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machine à composer, manipulation de caractères de plomb. • Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. • Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb. • Métallisation du plomb par pulvérisation. • Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. • Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb. • Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. • Fabrication et application des émaux plombifères. • Composition de verres au plomb. • Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation de carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants. • Glaçure et décoration des produits céramiques au moyens de composés du plomb.

HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL
(Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés)

TABLEAU N° 2

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Encéphalopathie aiguë. • Tremblement intentionnel. • Ataxie cérébelleuse. • Stomatite (1). • Coliques et diarrhées. • Néphrite azotémique. • Lésion eczématiformes récidivantes en cas de nouvelles expositions ou confirmées par un test épicutané. 	<p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>90 jours</p> <p>15 jours</p> <p>1 an</p> <p>30 jours</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels. - Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. • Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : - Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc., - Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure. - Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, - Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques. - Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. • Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : - Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques. - Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels, - Fabrication des composés de mercure. - Préparation, conditionnement de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure. • Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : - Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure. - Feutrage des poils sécrétés. - Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure, - Travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités. • Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. • Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. • Traitement, conservation et utilisation de semences. • Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.

(1) Ce terme couvre l'ensemble des infections de la muqueuse buccale, dont la gingivite est une forme clinique particulière.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

TABLEAU N° 3

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Névrite ou polynévrite. • Ictère par hépatite, initialement apyrétique. • Hépatonéphrite initialement apyrétique, icterigène ou non. • Dermites chronique ou récidivantes. • Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> 90 jours 90 jours 90 jours 30 jours 3 jours 	<p>Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. • Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

MALADIES CAUSEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LE XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

TABLEAU N° 4

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique. • Leucémie. • Syndrome myéloprolifératif. • Hypercytose d'origine myélodysplasique. • Leucopénie avec neutropénie. 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans 15 ans 15 ans 3 ans 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - préparation, extraction, rectification des benzols, - emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés. - extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres, textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses. • préparation de dissolutions de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions : tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés. • fabrication et application des vernis, peintures, émaux mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols, fabrication de simili-cuirs, encollage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols, emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques.

MALADIES CAUSEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LE XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

TABLEAU N° 4 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique. • Syndrome hémorragique • Thrombopénie • Trouble gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition • Accidents aigus (coma, convulsion) en dehors des cas considérés comme accidents du travail 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans 3 ans 3 ans 3 mois 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage, des substances préalablement dissoutes, emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols. • Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides. • Emploi des benzols comme dénaturants. • Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants. • Emploi du benzène comme réactif.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

TABLEAU N° 5

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> A - Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur. B - Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore. C - Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an 30 jours 90 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore. • Fabrication de certains dérivés du phosphore notamment des phosphures. • Fabrication des allumettes.

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

TABLEAU N° 6

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une irradiation aiguë.	90 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire potentiellement :
• Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	- Extraction et traitement des minerais radioactifs, - Préparation des substances radioactives.
• Blépharite ou conjonctivite.	90 jours	- Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs, - Préparation et application de produits luminescents radifères.
• Kératite.	1 an	- Recherche ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.
• Cataracte.	10 ans	- Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X.
• Radiodermites aiguës.	90 jours	- Travaux exposant des travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
• Radiodermites chroniques.	10 ans	
• Radio-épithéliome aiguë des muqueuses.	90 jours	
• Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	- Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives ou les dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
• Radionécrose osseuse.	30 ans	
• Leucémie.	30 ans	
• Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
• Sarcome osseux.	50 ans	

TETANOS PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 7

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	• Travaux effectués dans les égouts et travaux exécutés par les éboueurs. • Travaux agricoles ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux, leurs déjections et leurs déjections.

TABLEAU N° 8

AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS
(Alumino-silicates de calcium)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
• Ulcération, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiforme. • Bléphanthé. • Conjonctivite.	1 an	• Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos des ciments. • Fabrication à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. • Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. • Emploi de ciments à l'occasion des travaux effectués dans une exploitation, ou une entreprise agricole.

AFFECTIIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES

TABLEAU N° 9

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Acné. • Accident nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène. • Porphyrie cutanée tardive causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines. 	<p>90 jours</p> <p>15 jours</p> <p>90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant notamment : - Fabrication des chloronaphtalènes. - Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc. à base de chloronaphtalènes. - Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. - Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes. • Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : - Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques, dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs. - Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques. • Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeant. • Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant notamment : - Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaires de synthèse. • Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse. - Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : - Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide. - Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

ULCÉRATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME

TABLEAU N° 10

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Ulcérations nasales. • Ulcération cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes. 	<p>90 jours</p> <p>60 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. - Emploi du bichromate alcalin dans le vernissage d'ébénisterie. - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. - Tannage au chrome. - Préparation, par procédés photomécanique, de clichés par impression. - Chromage électrolytique des métaux.

AFFECTIIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS

TABLEAU N° 10 (bis)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chromage électrolytique des métaux. • Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

AFFECTIIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET LES BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOFERREUX AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC

TABLEAU N° 10 (ter)

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER CETTE MALADIE
<ul style="list-style-type: none"> • Cancer broncho-pulmonaire primitif. 	<p>30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, fabrication du chromate de zinc.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

TABLEAU N° 11

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive. • Hépatonéphrite initialement apyrétique icterigène ou non. • Ictère par hépatite, initialement apyrétique. • Dermites chroniques ou récidivantes • Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	90 jours 90 jours 90 jours 30 jours 7 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment : - Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture - dégraissage. - Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone. - Désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES :

DICHLOROMETHANE (CHLORURE DE METHYLENE) - TRICHLOROMETHANE (CHLOROFORME) - TRIBROMOMETHANE (BROMOFORME) - DICHLORO 1,2 ETHANE - DIBROMO 1,2 ETHANE - TRICHLORO 1,1,1 ETHANE (METHYLCHLOROFORME) - DICHLORO 1,1 ETHYLENE (DICHLOROETHYLENE ASYMETRIQUE) - DICHLORO 1,2 ETHYLENE (DICHLOROETHYLENE SYMETRIQUE) - TRICHLOROETHYLENE - TETRACHLOROETHYLENE (PERCHLOROETHYLENE) - DICHLORO 1,2 PROPANE - CHLOROPROPYLENE (CHLORURE D'ALLYLE) - CHLORO- 2- BUTADIENE 1,3 (CHLOROPRENE).

TABLEAU N° 12

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Troubles neurologiques aigus : • Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes. • Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions. • Névrite optique. • Névrite trigéminal. • Troubles neurologiques chroniques : syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire. 	7 jours 7 jours 7 jours 7 jours 90 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : - extraction des substances naturelles.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES :

TABLEAU N° 12 (suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Troubles cutané- muqueux aigus : • Dermite-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque. • Conjonctivite aiguë. • Troubles cutané-muqueux chroniques : • Dermite-exodermite chronique irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque. • Conjonctivite chronique. • Troubles hépato-rénaux : • Hépatite cytolitique, icterique ou non initialement apyrétique. • Insuffisance rénale aiguë. • Troubles cardio-respiratoires : • Oedème pulmonaire. • Trouble du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardiovasculaire. • Troubles digestifs : Syndrome cholériforme apyrétique avec vibrations cholériques négatif 	7 jours 7 jours 90 jours 90 jours 7 jours 7 jours 7 jours 7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, des peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus. • Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. • fabrication de polymères de synthèse (chloro -2-butadiène 1-3, dichloro 1-3, éthylène asymétrique, dichlorométhane). • Préparation et emploi du dibromo 1-2 éthane, en particulier dans la préparation des carburants.

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES

TABLEAU N° 13

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). • Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. • Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés. 	1 an 90 jours 30 jours	<ul style="list-style-type: none"> Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzénique, notamment : - Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues. - Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. - Préparation et manipulation d'explosifs.

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL
(DINITROPHENOLS, DINITRO-ORTHOCHRESOL, DINOSEB), PAR LE PENTACHLOROPHENOL, LES PENTACHLOROPHENATES
ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE
(BROMOXYNIL, IOXYNIL)**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication suraiguë avec hyperthermie, oedème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardiaque. • Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire. • Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) habituellement associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines. • Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites. • Dermites irritatives. • Syndrome biologique caractérisé par : neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm³), liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane. 	<p>3 jours</p> <p>7 jours</p> <p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-orthochrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment : - fabrication des produits précités, - fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités, - préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autres des produits précités, - travaux de désherbage utilisant les produits précités, - travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités. • Préparation, emploi et manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment : - fabrication des produits précités, - fabrication et conditionnement des pesticides en contenant. • Préparation, manipulation et emploi du-pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : - tempage du bois - empilage du bois fraîchement trempé, - pulvérisation du produit, - préparation des peintures en contenant, - traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES HYDROXYLES, HALOGENES NITROSES,
NITRES ET SULFONES ET PAR LE 4 -NITRO-DIPHENYLE**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents aigus (manifestation nerveuses avec cyanose). • Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. • Anémie avec cyanose et subictère. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par test ou par épreuves fonctionnelles récidivantes après nouvelle exposition. • Cystites aigus hémorragiques. • Lésions vésicales (confirmés par cytoscopie) provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'aminoo-4-diphényl, la bêta-naphthylamine. • Congestion vésicale avec varicosités. • Tumeurs bénignes ou malignes. 	<p>1 jour</p> <p>15 jours</p> <p>90 jours</p> <p>90 jours</p> <p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en renfermant, notamment : - fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés, - préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc, - utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.

**MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES SOUS-PRODUITS
DE DISTILLATION DES HOUILLES ET DES PETROLES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermites eczématiformes. • Conjonctivites. • Epithéliomas primitifs de la peau. • Cancer des voies respiratoires 	<p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>30 ans</p> <p>30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des goudrons de houille, brais de houille, huiles anthracéniques, notamment : - Piquage, chargement, déchargement, manutention de ces produits, - fabrication d'agglomérés au moyens de brais de houille.

AFFECTIONS ENGENDREES PAR L'UN OU L'AUTRE DE CES PRODUITS:

N - METHYL N'NITRO - NITROSOGUANIDINE
 N - ETHYL N'NITRO - NITROSOGUANIDINE
 N - METHYL N - NITROSOUREE
 N - ETHYL N - NITROSOUREE

DUREE D'EXPOSITION : SIX MOIS

TABLEAU N° 17

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Glioblastome	30 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et conditionnement de ces substances. • Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagénèse ou cancérologie.

CHARBON PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 18

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Pustule maligne • Oedème malin • Charbon gastro-intestinal • Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail); 	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres, des débris ou les peaux de ces animaux. • Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés..

LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES

TABLEAU N° 19

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif).	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. - Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. - Travaux exécutés dans les usines de délainage. - Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons. - Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. - Travaux imposant le contact avec des animaux. - Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. - Travaux de drainage. - Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs - Travaux exécutés dans les boucheries. - Travaux exécutés dans les poissonneries. - Travaux exécutés dans les brasseries. - Travaux exécutés dans les cimenteries. - Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches de navigation. - Tous travaux exposant au contact de l'eau ou effectués dans les lieux susceptibles d'être souillés par des déjections de rongeurs ou autres porteurs de germes. - Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC
ET SES COMPOSES MINERAUX**

TABLEAU N° 20

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, trouble du rythme, arrêt circulatoire; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique; Encephalopathie; Trouble de l'hémostase; Dyspnée aiguë.</p> <p>B - Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale; Conjonctivite, kératite, blépharite.</p> <p>C - Intoxication subaiguë : Polynévrite; Mélanodermie; Dykratoses palmo-plantaires</p> <p>D - Affections cancéreuses : Dykratose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) Epithélioma cutané primitif; Angiosarcome du foie.</p> <p>Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation : De poussière ou de vapeurs arsenicales.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>90 jours</p> <p>40 ans</p> <p>40 ans</p>	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux, - traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, - traitement anticryptogamiques de la vigne, - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux, - emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique, - travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussière ou de vapeurs arsenicales, - travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux; - fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

**INTOXICATION PROFESSIONNELLE
PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ**

TABLEAU N° 21

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hémoglobinurie Ictère avec hémolyse Néphrite azotémique Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents de travail</p>	<p>15 jours 15 jours 3 mois 7 jours</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénisé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement des minerais arsenicaux, - préparation et emploi des arséniures métalliques, - décapage de métaux, détartrage des chaudières, - gonflement des ballons avec l'hydrogène impur.

SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 22

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissement, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalées intenses. • Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. • Troubles psychiques chroniques avec états dépressif et impulsions morbides • Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré pouvant être associées à des troubles, des réactions électriques, notamment chronaximétriques. • Névrite optique. 	<p>30 jours</p> <p>30 jours 1 an 1 an 1 an</p>	<p>Préparation, manipulation et emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés, - préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellullosiques, - extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone, - préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone, - emploi de sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances, - manipulation et emploi du sulfure de carbone et tous produits en contenant notamment : - dans les travaux de traitement des sols et des cultures, et de dégraissage du matériel agricole, - dans les organismes de stockage de produits agricoles.

NYSTAGMIUS PROFESSIONNEL

TABLEAU N° 23	DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
	Nystagmus	6 mois	Travaux exécutés dans les mines.

BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

TABLEAU N° 24	DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
	<p>◦ Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudorale, grippale</p> <p>Tableau pseudo-typhoïdique, ◦ Brucellose subaiguë avec focalisation : Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite, bronchite, pneumopathie, réaction neuro-méningée.</p> <p>Forme hépato-spléniques subaiguës. Formes génitales subaiguës.</p> <p>◦ Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite sacrocoxite. Orchite, épидидymite, prostatite, salpingite, Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente, Hépatite, Anémie, purpura, hémorragie, adéno-pathie, néphrite, Endocardite, phlébite, Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire, Manifestations cutanées d'allergie, Manifestations psychopathologiques, Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.</p> <p>L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (Brucella melitensis, Brucella abortus bovis, Brucella abortus suis) ou par sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif par l'Organisation Mondiale de la Santé.</p>	<p>2 mois</p> <p>2 mois</p> <p>1 an</p>	<p>◦ Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, avec leurs produits ou leurs déjections.</p> <p>◦ Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.</p>

PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATIONS DE POUSSIÈRES MINÉRALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

TABLEAU N° 25	DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
	<p>Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre : silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières.</p> <p>Ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques qu'elles s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>◦ Complications de ces affections :</p> <p>a) Complications cardiaques. Insuffisance ventriculaire droite caractérisée</p> <p>b) Complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée Nécrose cavitaire aseptique Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>c) Complications non spécifiques : Pneumothorax spontané, suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique, Insuffisance respiratoire aiguë ou chronique.</p>	<p>20 ans</p> <p>10 / 15 ANS</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre, - concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre, - taille et polissage de roches renfermant de la silice libre, - fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre, - travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre, - travaux dans les mines de houille, - extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise, - utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré, - extraction, broyage, conditionnement du talc, - utilisation du talc comme lubrifiant ou charge dans l'appât du papier dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie, - fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires, - travaux de fonderie exposant aux poussières de sable, décochage, ébauge et dessablage, - travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre, - travaux de décapage ou polissage au jet de sable, - travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

AFFECTIIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION
DES POUSSIERES D'AMIANTE

TABLEAU N° 30

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Asbestose : Fibrose pulmonaire-diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite. • Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative, Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales diaphragmatiques ou médiastinales, Plaques péricardiques, Epaississements pleuraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques. • Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde. • Autres tumeurs pleurales primitives. • Cancers broncho-pulmonaires primitifs. 	<p>15 ans</p> <p>15 ans</p> <p>30 ans</p> <p>30 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères, - manipulation et utilisation de l'amiante brut. - manipulation, application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition, - défilage,

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES,
NOTAMMENT PAR LA STREPTOMYCINE, LA NEOMYCINE ET LEURS SELS

TABLEAU N° 31

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	30 Jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et ses sels.

AFFECTIIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FLUOR,
L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET SES SELS MINERAUX

TABLEAU N° 32

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. Manifestations locales aiguës :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dermites. Brûlures chimiques. Conjonctivites. Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures. Bronchopneumopathies aiguës. Oedème aigu du poumon. <p>B. Manifestations chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéo-condensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosacriatiques ou des membranes inter-osseuses, radiocubitale ou obturatrice. 	<p>7 Jours</p> <p>10 ans</p>	<p>Tout travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication et manipulation des fluorures inorganiques, - électrometallurgie de l'aluminium, - fabrication des fluorocarbones, - fabrication des superphosphates.

TABLEAU N° 33

MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM ET A SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. Manifestations locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> Conjonctivites aiguës ou récidivantes. Dermites aiguës ou récidivantes. <p>B. Manifestations générales.</p> <ul style="list-style-type: none"> Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffusé avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets. Fibrose pulmonaire diffusé avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue) confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané). 	<p>15 Jours</p> <p>15 Jours</p> <p>60 Jours</p> <p>25 ans</p>	<p>Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl), - fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons, - fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES
ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE
ET AUTRES ORGANOPHOSPHORES ANTICHOLINESTERASIQUES AINSI QUE LES PHOSPHORAMIDES
ET CARBAMATES ANTICHOLINESTERASIQUES**

TABLEAU N° 34

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	7 jours	Toute préparation ou manipulations des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques, notamment au cours des travaux dans une exploitation agricole comme insecticides et fongicides.
B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, oedème broncho-alvéolaire.	7 jours	
C. Troubles nerveux : céphalée, vertige, confusion mentale accompagnée de myosis.	7 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	7 jours	
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	7 jours	

**DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'EMPLOI
DE LUBRIFIANTS ET DE FLUIDES DE REFROIDISSEMENT**

TABLEAU N° 35

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculoses (Les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de lubrifiant). • Dermites eczémaiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. 	15 jours 15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement. • Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton.

TABLEAU N° 36

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES
ET LES SELS-DE NICKEL**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermites eczémaiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par tests. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	15 jours 15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

CANCERS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS DE GRILLAGE
DES MATTES DE NICKEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. • Cancer bronchique primitif. 	40 ans 40 ans	Opérations de grillage des mattes de nickel.

TABLEAU N° 37

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés. • Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés. 	15 jours 15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement de la chlorpromazine, - application des traitements à la chlorpromazine.

TABLEAU N° 38

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES
PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome neurologique de type Parkinsonien. • Pneumonie manganique. 	1 an 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment la fabrication des piles électriques. • Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. • Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. • Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

TABLEAU N° 39

AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite. Ostéoarthritis (pour les synovites et les ostéoarthritis, la nature tuberculeuse des lésions devra dans tous les cas être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques). - B - Tuberculose pleurale. Tuberculose pulmonaire.	6 mois 6 mois 1 an 1 an 6 mois 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. • Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies, ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage. • Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. • Soins vétérinaires. • Travaux de laboratoires de biologie. • Travaux de laboratoires de bactériologie. • Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé. • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire d'entretien et de service mettant en contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

TABLEAU N° 40

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES PENICILLINES
ET LEURS SELS ET LES CEPHALOSPORINES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	30 jours 15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment : - travaux de conditionnement, - application des traitements.

TABLEAU N° 41

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BRUITS

TABLEAU N° 42

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE-LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Déficit audiométrique, bilatéral, par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits léSIONNELS.</p> <p>Cette audiométrie doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition au risque de 1 an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à pistons)</p>	<p>Travaux exposant aux bruits provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> * Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étréage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage. * L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation, <ul style="list-style-type: none"> - le câblage, le toronnage et le bobinage de fil d'acier, - l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques, - la manutention mécanisée de récipients métalliques, - les travaux de verre à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage, - le tissage sur métiers à navette battante, - la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, - l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs, - l'utilisation de pistolets de scellement, - le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux, - les procédés industriels de séchage de matière organique par ventilation, l'abatage et le tronçonnage des arbres, - l'emploi des machines à bois en atelier, - l'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, chariots de manutention tous terrains, pelles mécaniques, - le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc, - le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique, - la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton, - l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton, - les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation, - les travaux effectués sur les pistes d'aéroports.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

TABLEAU N° 43

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Ulcérations cutanées. • Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 jours 15 jours 15 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique, - fabrication de matières plastiques à base de formol, - travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol, - opérations de désinfection, - apprêtage des peaux ou des tissus.

SIDEROSE PROFESSIONNELLE MALADIES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES OU DE FUMÉES

TABLEAU N° 44

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Sidérose : Affection pulmonaire chronique à type de fibrose caractérisée radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnés d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels, (notamment dyspnée, bronchorrhée, toux), confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire.</p> <p>Complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>B - Autres complications de la sidérose : Cancer bronchopulmonaire primitif</p>	<p>5 ans 30 ans</p>	<p>A - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre, B - Travaux effectués au fond dans les mines de fer.</p>

HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A non B.</p> <p>Cirrhose post hépatitique.</p> <p>La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus B ou par des signes biologiques et éventuellement anatomopathologiques, compatibles, en cas de virus A ou non A non B.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

MYCOSES CUTANÉES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. Mycoses de la peau glabre.</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.</p> <p>B. Mycoses du cuir chevelu.</p> <p>Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérian).</p> <p>C. Mycoses des orteils.</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc-nacré, épaisi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil).</p>	45 jours	<p>Maladies désignées en A, B, C :</p> <p>Travaux au contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toiletteage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.</p> <p>Maladies désignées en C :</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites, rhinites, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p> <p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.</p> <p>B. Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face.</p>	<p>15 jours</p> <p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>30 ans</p>	<p>A. Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.</p> <p>B. Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que : sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage, - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.</p>

TABLEAU N° 48

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYCLIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récidive à une nouvelle exposition. Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.</p>

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE

TABLEAU N° 49

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récidence à une nouvelle exposition. • Anémie de type hémolytique. • Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 jours</p> <p>30 jours</p> <p>15 jours</p>	Préparation, emploi et manipulation de la phénylhydrazine.

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

TABLEAU N° 50

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. • Asthme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de résines époxydiques. • Emploi des résines époxydiques : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des stratifiés, - fabrication et utilisation de colle, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX OPERATIONS DE POLYMERISATION DU CHLORURE DE VINYLE

(Durée d'exposition : six mois)

TABLEAU N° 51

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. • Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement. • Angiosarcome. • Syndrome d'hypertension portale spécifique : <ul style="list-style-type: none"> - soit, avec varice oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie, - soit, avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales. 	<p>5 ans</p> <p>3 ans</p> <p>30 ans</p> <p>30 ans</p>	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX RICKETTSIES

TABLEAU N° 52

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes manifestations de rickettsioses (dans tous les cas, une confirmation du diagnostic doit être apportée par le laboratoire).	15 jours	Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins.

POLIOMYELITIS

TABLEAU N° 53

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisé dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES

TABLEAU N° 54

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type Entamoeba histolytica ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.)	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.

RAGE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 55

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Toutes manifestations de la rage. Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique. 	6 mois 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> Travaux susceptibles de mettre en contact avec les animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs déjections. Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

TABLEAU N° 56

HYGROMIAS DU GENOU

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Bursite superficielle pré ou infrapatellaire en poussée aiguë.	7 jours	Travaux exécutés habituellement en position agenouillée dans les professions du bâtiment, des travaux publics et les mines.

TABLEAU N° 57

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE TRAVAIL A HAUTE TEMPERATURE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28° C.

TABLEAU N° 58

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'HEXANE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

**INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR PENTACHLOROPHENOL
OU LE PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM
ET LE LAURYL-PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM**

TABLEAU N° 59

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Dermite eczématiforme ou dermite vésiculaire, confirmée par la récurrence en cas de nouvelle exposition. • Intoxication subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide et important, sueurs abondantes, hyperthermie, gêne respiratoire associé ou non à des douleurs abdominales confirmée par la présence de chlorophénols dans les urines. • Intoxication suraiguë avec hyperthermie et œdème pulmonaire en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail. • Irritation des voies respiratoires supérieures et conjonctivite. 	<p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Préparation, manipulation et emploi du Pentachlorophénol ou Pentachlorophénate de sodium ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trempage du bois, - empilage du bois fraîchement trempé, - pulvérisation du produit, - préparation des peintures en contenant, - lutte contre les termites, - sciage des bois imprégnés, sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale, - utilisation de produits renfermant du Pentachlorophénol, ou Pentachlorophénate de sodium ou du Lauryl-Pentachlorophénate de sodium dans les traitements pesticides.

**MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES**

TABLEAU N° 60

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Broncho-pneumopathie aiguë</p> <p>Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées, vomissements ou diarrhées</p> <p>Néphropathie avec protéinurie</p> <p>Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée</p>	<p>5 jours</p> <p>3 jours</p> <p>2 ans</p> <p>12 ans</p>	<p>Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc, - découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées, - soudure avec alliage de cadmium, - fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium, - fabrication de pigments cadmières, pour peintures, émaux, matières plastiques.

TABLEAU N° 61

**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Blépharo-conjonctivite récidivante</p> <p>Rhino-pharyngite récidivante</p> <p>Syndrome bronchique récidivant</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>21 jours</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et application de vernis et de laques de polyuréthanes. • Fabrication de fibres synthétiques. • Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes. • Fabrication et manipulation de peinture contenant des isocyanates organiques. • Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide.

TABLEAU N° 62

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ENZYMES PROTEOLYTIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.</p> <p>Ulcération cutanées.</p> <p>Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par test.</p> <p>Rhinite avec épistaxis.</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmée par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.</p>	<p>15 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus-subtilis, aspergillus, oryzae).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation, manipulation et emploi des enzymes protéolytiques et des produits en renfermant, notamment : <p>Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus-subtilis, aspergillus, oryzae).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes protéolytiques.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre sur 100 millilitres de sang soit, lorsque la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, supérieure à 50 cm ³ par mètre cube dans les locaux comportant des installations de ventilation.	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. - Travaux des vificulteurs et de toute personne en contact avec les produits végétaux fermentant par exemple dans les champignonnières.

TABLEAU N° 63

LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	30 jours	<p>Préparation, emploi et manipulation des corps suivants ou des produits en renfermant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A- Agents chimiques - Acide chloroplaitinique - Chloroplatinates alcalins - Cobalt et ses dérivés - Persulfates alcalins - hypochlorites alcalins - thioglycolate d'ammonium - épichlorhydrine - Ammoniums quaternaires et leurs sels notamment dans les agents détergents cationiques - Doucyl-aminoéthylglycine - Insecticides organochlorés - Phénothiazines - Pipérazine - Mercapto-benzothiazols - Sulfure de tétraméthyl-thiuram - Acide mercapto-propionique et ses dérivés

TABLEAU N° 64

LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
		<ul style="list-style-type: none"> - N-isopropyl N'-Phényl paraffénylène - diamine et ses dérivés - Dithiocarbamates - Hydroquinones et ses dérivés - Sels de diazonium notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium - Benzisothiazoline - 3 -one - Dérivés de la thiourée - Acrylates et méthacrylates - Résines dérivés du para -tert- butylphénol et du para-tert butylcatéchol - Dicyclohexylcarbodiimide. <p>B - Produits végétaux ou d'origine végétale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés - Baume du Pérou - Urushiol (laque de Chine) - Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques - Primevère - Tulipe - Alliées (notamment ail et oignon) - Farines de céréales.

TABLEAU N° 64 (Suite)

AFFECTIIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES
DE MECANISME ALLERGIQUE.

TABLEAU N° 65

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	15 jours 1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Elevage et manipulation de petits animaux y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves. • Préparation et manipulation des fourrures. • Emploi des plumes et duvets. • Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation des farines. • Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : henné, Ipéca, quinine, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores. • Manipulation ou emploi des macrolides, notamment : spiramicine et oléandomycine. • Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage. • Travaux d'imprimerie, comportant l'emploi de gomme végétales pulvérisés (arabique notamment) • Préparation et manipulation du tabac. • Manipulation du café vert. • Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la céricine ou des persulfates alcalins. • Préparation, emploi et manipulation de chlorates notamment dans la fabrication des catalyseurs. • Travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phtalique et d'anhydride triméthitique.

AFFECTIIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES
DE MECANISME ALLERGIQUE

TABLEAU 65. (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
B - Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est éventuellement confirmée par présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable. Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires, confirmés par l'exploration fonctionnelle et lorsqu'il y en a des signes immunologiques significatifs. Complications cardiaques hypostolie ou asytolie par insuffisance ventriculaire droite.	30 jours 1 an 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à des émanations des produits de pyrolyse de colophane lors des opérations de soudure dans l'industrie électronique. • Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure thermique. • Elevage et manipulation d'animaux y compris la présentation et le conditionnement d'arthropodes. • Préparation et manipulation des fourrures. • Affinage des fromages. • Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de la farine. • Opération de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage. • Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse). • Manipulation du café vert • Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycélienne dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organisme du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.

LESIONS DE LA CLOISON NASALE PROVOQUEES PAR DES POUSSIÈRES
DE CHLORURE DE POTASSIUM DANS LES MINES DE POTASSE ET LEURS
DEPENDAGES

TABLEAU N° 66

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions nasales (ulcérations, perforations)	1 an	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium.

TULAREMIE PROFESSIONNELLE

TABLEAU N° 67

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome pouvant revêtir soit, l'aspect, en tout ou partie d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde) soit, une aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de garde-chasse et gardes-forestiers exposant, notamment au contact des léporidés sauvages. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs. Travaux d'élevage, d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. Transport et manipulation de peaux.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES- OUTILS, OUTILS ET OBJETS

TABLEAU N° 68

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>-A-</p> <ul style="list-style-type: none"> Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques arthrose hyperostose du coude ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de kienböck) ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher) <p>o Troubles angioneurotiques de la main prédominant à l'index et au médium, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité.</p> <p>-B-</p> <ul style="list-style-type: none"> Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques arthrose hyperostose du coude ostéonécrose du semi- lunaire (maladie de kienböck) ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher) 	<p>5 ans 1 an 1 an</p> <p>1 an</p> <p>5 ans 1 an 1 an</p>	<p>A- Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) les machines-outils tenues à la main notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs et les burineurs, les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les machines rotatives, telles que les meuleuses et les scies à chaînes et les débroussaillieuses, les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses, <p>b) les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage,</p> <p>c) les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage, de polissage et les travaux sur machines à rétreindre.</p> <p>B - Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percuteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir, travaux de terrassement et de démolition, utilisation de pistolets de scellements, utilisation de clouteuses et de riveteuses.

AFFECTIONS RESPIRATOIRES DUES AUX POUSSIÈRES DE CARBURES METALLIQUES FRITTES

TABLEAU N° 69

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Dyspnée asthmatiforme Rhinite spasmodique Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque. Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires. Fibrose pulmonaire diffusé avec signes radiologiques et troubles fonctionnels confirmés par des épreuves fonctionnelles respiratoires. Complications infectieuses pulmonaires. Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite. 	<p>15 jours 15 jours 15 jours</p> <p>1 an</p> <p>5 ans</p> <p>5 ans 5 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frités, tels que : fabrication des carbures métalliques frités: mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage, transformation des carbures métalliques frités : fabrication d'outils à extrémités en carbures métalliques frités, de pièces en carbures métalliques frités, affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frités, Autres travaux effectués : dans les locaux où sont fabriqués à transformés les carbures métalliques frités, dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frités.

AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE

TABLEAU N° 70

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cataracte	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal porté à incandescence.

MALADIES RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX DERIVES NITRES DES GLYCOLS ET DU GLYCEROL

TABLEAU N° 71

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	7 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ANTIMOINE ET SES DERIVES

TABLEAU N° 72

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration dyspnée. Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition.	5 ans 1 mois	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine, - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine, - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE

TABLEAU N° 73

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition. • Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition. • Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané. 	7 jours 7 jours 7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : Solvants, réactifs, Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matière plastique en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie. Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES RESULTAT DE L'EXPOSITION AU SELENIUM ET A SES DERIVES MINERAUX

TABLEAU N° 74

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Affections des voies aériennes. • Oedème pulmonaire. • Brûlures et irritations cutanées. • Brûlures oculaires et conjonctivites. 	5 jours 5 jours 5 jours 5 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique. • Utilisation de pigments contenant du sélénium. • Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. • Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. • Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

MALADIES INFECTUEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

TABLEAU N° 75

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Infections staphylococciques : Staphylococcies - Septicémies - Atteintes viscérales Panaris avec mise en évidence du germe et typage des staphylocoques	10 jours 15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux accomplis par le personnel des soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques. • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas-aeruginosa.
B - Infections dues au pseudomonas aeruginosa : Septicémie, localisations viscérales, cutané-muqueuses et oculaires confirmées par un diagnostic bactériologique.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
C - Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir pneumocoques.
D - Infections à pneumocoques : Pneumococcies Pneumonies Broncho-Pneumonie Septicémie Méningite purulente confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
E - Infections streptococciques : Streptococcies : Oïtes compliquées Ery-sipèle Broncho-pneumonies Endocardite Glomérulonéphrite aiguë confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique.	15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours	

MALADIES INFECTIEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
E - Infections à méningocoques : Méningite cérébrospinale Conjonctivites à méningocoques confirmées par la mise en évidence de neisseria - méningitidis	10 jours	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de méningocoques. Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella.
G - Fièvres typhoïde et paratyphoïde : Fièvre typhoïde Fièvre paratyphoïde confirmées par une hémoculture mettant en évidence le salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal.	21 jours	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Shigella.
H - Dysenterie bacillaire : Dysenterie bacillaire (shigellose) confirmée par la mise en évidence des Shigellas dans la coproculture et par la séroconversion.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien mettant au contact avec un réservoir de vibrions cholériques.
I - Choléra : Choléra, confirmé bactériologiquement par la coproculture.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire, de virologie, mettant au contact de l'Arénavirus.
J - Fièvre de lassa : Fièvre de lassa, confirmée par mise en évidence du virus et la présence d'anticorps sériques.	21 jours	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de service et d'entretien, mettant au contact de malades infectés.
K - Gonococcie cutanée : Gonococcie cutanée, complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe.	10 jours	

MALADIES INFECTIEUSES CONTRACTEES PAR LE PERSONNEL DE SANTE

TABLEAU N° 75 (Suite)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
L - Syphilis : Tréponématose primaire cutanée confirmée par mise évidence du tréponème et par la sérologie.	10 semaines	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
M - Tuberculose pleurale, Tuberculose pulmonaire.	6 mois 6 mois	

TABLEAU N° 76

PERIONYXIS ET ONYXIS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Atteinte des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modification de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse. Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguéale. 	7 jours 30 jours	<ul style="list-style-type: none"> Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantier de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. Travaux dans les stations thermales, les piscines et les bains.

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM
DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions nasales : - Ulcérations. - Perforations. • Ulcérations cutanées. 	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exécutés au contact du sel pulvérisé. • Travaux exécutés au contact du sel pulvérisé ou au contact des saumures.

LESIONS CHRONIQUES DU MENISQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.</p>	2 ans	Travaux exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

KERATOCONJONCTIVITES VIRALES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Kératite nummulaire sous-épithéliale</p> <p>B - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée</p> <p>C - Conjonctivite hémorragique</p> <p>D - Conjonctivite oedémateuse avec chémosis</p> <p>E - Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.</p>	<p>21 jours</p> <p>21 jours</p> <p>21 jours</p> <p>21 jours</p> <p>21 jours</p>	<p>Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect des malades porteurs de ces affections.</p>

MALADIES PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES AVIAIRES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Pneumopathie professionnelle aiguë ou subaiguë à type d'avoërite : syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement), éventuellement : Opacités radiologiques réticulo-micronodulaires et troubles de la diffusion alvéolo-capillaire. L'origine professionnelle de l'affection doit être confirmée par la présence des réactions immunologiques positives aux antigènes aviaires. • Pneumopathie chronique fibreuse pulmonaire confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire et des réactions immunologiques positives aux antigènes aviaires. • Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite. 	<p>30 jours</p> <p>3 ans</p> <p>10 ans</p>	<p>Tous travaux entraînant l'exposition aux poussières d'origine aviaire.</p>

AFFECTIONS MALIGNES PROVOQUEES PAR LE BIS(CHLOROMETHYLE)ETHER

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE METHACRYLATE DE METHYLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Rhinite récidivante après nouvelle exposition. • Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition. • Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition. • Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus. 	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p> <p>1 ans</p>	<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de résines acryliques, - la fabrication des matériaux acryliques, - la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle, - la fabrication de prothèse en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire - en histologie osseuse.

LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUES DANS UN MILIEU
OU LA PRESSION EST INFERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE ET
SOUmise A VARIATIONS

TABLEAU N° 83

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Otites moyennes subaiguës. • Otites moyennes chroniques. • Lésions de l'oreille interne. <p>Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.</p>	<p>6 mois</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	Travaux effectués en service aérien.

AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES A USAGE PROFESSIONNEL
- HYDROCARBURES LIQUIDES ALIPHATIQUES, ALICYCLIQUES, HETEROCYCLIQUES ET AROMATIQUES, ET LEURS MELANGES
(WHITE-SPIRIT, ESSENCES SPECIALES); - DERIVES NITRES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES;
- ACETONITRIE; - ALCOOLS; ALDELHYDES; CETONES, ESTERS, ETHERS DONT LE TETRAHYDROFURANE,
GLYCOLS ET LEURS ETHERS; - DIMETHYLFORMAMIDE, DIMETHYLSULFOXYDE

TABLEAU N° 84

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Syndrome ébrioux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma. • Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant. • Dermo eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé. 	<p>3 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des solvants • Traitement des résines naturelles et synthétiques. • Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. • Production de caoutchouc naturel et synthétique. • Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. • Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.

ANNEXE 2
RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES
MALADIES PRESUMÉES D'ORIGINE
PROFESSIONNELLE

GRUPE 1 :

Le groupe 1 relatif aux manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 1 : maladies causées par le plomb et ses composés.

Tableau n° 2 : hydrargyrisme professionnel (maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés).

Tableau n° 3 : intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.

Tableau n° 4 : maladies causées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Tableau n° 5 : affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

Tableau n° 6 : affections provoquées par les rayonnements ionisants.

Tableau n° 8 : affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).

Tableau n° 9 : affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

Tableau n° 10 : ulcérations et dermatites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

Tableau n° 10 bis : affections respiratoires professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

Tableau n° 10 ter : affections cancéreuses causées par l'acide chromique, les chromates et les bichromates alcalins ou alcalino ferreux ainsi que par le chromate de zinc.

Tableau n° 11 (ter) : intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

Tableau n° 12 : affections professionnelles provoquées par des dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques.

Tableau n° 13 : intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.

Tableau n° 14 : affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol dinitro-ortho-crésol, dino-seb), par le pentachlorophénol, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil - ioxynil).

Tableau n° 15 : affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nités et sulfonés.

Tableau n° 16 : maladies professionnelles provoquées par les sous-produits de distillation des houilles et des pétroles.

Tableau n° 17 : affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits suivants :

N - méthyl N' nitro N nitrosoguanidine,
N - éthyl N' nitro N nitrosoguanidine,
N - méthyl N - nitro N nitrosourée,
N - éthyl N - nitro N nitrosourée.

Tableau n° 20 : affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.

Tableau n° 21 : intoxication professionnelle par l'hydrogène arsenié.

Tableau n° 22 : sulforcarbonisme professionnel.

Tableau n° 25 : pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.

Tableau n° 26 : intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.

Tableau n° 27 : intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.

Tableau n° 30 : affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.

Tableau n° 31 : maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

Tableau n° 32 : affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

Tableau n° 33 : maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.

Tableau n° 34 : affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques.

Tableau n° 35 : dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement.

Tableau n° 36 : affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.

Tableau n° 37 : cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

Tableau n° 38 : maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

Tableau n° 39 : maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse.

Tableau n° 41 : maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines.

Tableau n° 43 : affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

Tableau n° 44 : sidérose professionnelles (maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer).

Tableau n° 47 : affections professionnelles provoquées par les bois.

Tableau n° 48 : affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.

Tableau n° 49 : maladies professionnelles provoquées par la phénylhydrazine.

Tableau n° 50 : maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.

Tableau n° 51 : affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle.

Tableau n° 58 : intoxications professionnelles par l'hexane.

Tableau n° 59 : intoxications professionnelles par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium et le lauryl-pentachlorophénate de sodium.

Tableau n° 60 : maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

Tableau n° 61 : affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

Tableau n° 62 : affections professionnelles provoquées par les enzymes protéolytiques.

Tableau n° 63 : intoxications professionnelles provoquées par l'oxyde de carbone.

Tableau n° 66 : lésions de la cloison nasale provoquées par des poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances.

Tableau n° 69 : affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés.

Tableau n° 71 : maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.

Tableau n° 72 : maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.

Tableau n° 73 : affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.

Tableau n° 74 : affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.

Tableau n° 77 : affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.

Tableau n° 81 : affections malignes provoquées par le bischlorométhyléther.

Tableau n° 82 : affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

Tableau n° 84 : affections engendrées par les solvants organiques utilisés à usage professionnel :

- hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques,

hétérocycliques et aromatiques et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales).

- dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatique,

- acétonitrile.

- alcools, aldéhydes, acétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers,

- diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

GROUPE 2 :

Le groupe 2 relatif aux infections microbiennes comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 7 : tétanos professionnel.

Tableau n° 18 : charbon professionnel.

Tableau n° 19 : leptospiroses professionnelles.

Tableau n° 24 : brucelloses professionnelles.

Tableau n° 28 : ankylostomose professionnelle : anémie engendrée par l'ankylostome duodénal.

Tableau n° 40 : affections dues aux bacilles tuberculeux.

Tableau n° 45 : hépatites virales professionnelles.

Tableau n° 46 : mycoses cutanées d'origine professionnelle.

Tableau n° 52 : affections professionnelles dues aux rickettsies.

Tableau n° 53 : poliomyélite.

Tableau n° 54 : affections professionnelles dues aux amibes.

Tableau n° 55 : rage professionnelle.

Tableau n° 67 : tularémie professionnelle.

Tableau n° 75 : maladies infectieuses contractées par le personnel de santé.

Tableau n° 76 : périonyxis et onyxis d'origine professionnelle.

Tableau n° 79 : kératoconjunctivites virales.

GROUPE 3 :

Le groupe 3 relatif aux maladies résultant d'ambiances et d'attitudes de travail, comprend les maladies professionnelles figurant aux tableaux suivants :

Tableau n° 23 : nystagmus professionnel.

Tableau n° 29 : lésions provoquées par des travaux

effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

Tableau n° 42 : affections professionnelles provoquées par les bruits.

Tableau n° 56 : hygromas du genou.

Tableau n° 57 : affections professionnelles provoquées par le travail à haute température.

Tableau n° 64 : lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

Tableau n° 65 : affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

Tableau n° 68 : affections professionnelles provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets.

Tableau n° 70 : affections oculaires dues aux rayonnements thermiques.

Tableau n° 78 : lésions chroniques du ménisque.

Tableau n° 80 : maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires.

Tableau n° 83 : lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.